

## Bureau Communautaire du jeudi 21 mars 2024 A 18h00

Délib N°	Objet	Vote
1	Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat : acquisition en VEFA de 31 logements situés Boulevard d'Espagne Lacaze Sud à Lourdes	Adopté à l'unanimité (4 NPPV)
2	Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat : acquisition en VEFA de 53 logements, situés Boulevard d'Espagne Lacaze Nord à Lourdes	Adopté à l'unanimité (4 NPPV)
3	Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat : construction d'une Résidence accueil UDAF de 25 logements et 25 places/lits, situés rue Léo Ferré à Tarbes	Adopté à l'unanimité (4 NPPV)
4	Désignation d'un représentant au sein du Conseil Territorial de Santé de l'Agence Régionale de Santé	Adopté à l'unanimité
5	Demande de subvention au titre du programme ACTEE (fonds CHENE) pour le financement de 4 audits énergétiques	Adopté à l'unanimité
6	Approbation du versement du solde de subvention de 100 000 euros au Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes	Adopté à l'unanimité
7	OPAH-RU de Lourdes - suivi-animation 2024 : demandes de subventions	Adopté à l'unanimité
8	OPAH TLP - suivi-animation 2024 : demandes de subventions	Adopté à l'unanimité
9	Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme Intercommunal	Adopté à l'unanimité
10	Entrepren@Innovation : octroi d'une subvention à la SAS Selection-ENR	Adopté à l'unanimité
11	Entrepren@Innovation : octroi d'une subvention à SAS TOK1N à Tarbes	Adopté à l'unanimité
12	Prestations de services pour l'exploitation de l'eau potable du Secteur Sud - Autorisation de signature de l'avenant n°1	Adopté à l'unanimité
13	Prestations de maîtrise d'œuvre pour la création des équipements publics structurants de la ZAC du Parc de l'Adour - Autorisation de signature du marché	Adopté à l'unanimité

14	Services d'entretien des espaces verts des zones d'activités et infrastructures - Autorisation de signature des marchés	Adopté à l'unanimité
15	Services de définition des aires d'alimentation des captages et suivi des procédures administratives d'instauration des périmètres de protection de Hiis et de Laloubère - Autorisation de signature du marché	Adopté à l'unanimité
16	Fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines - Autorisation de signature du marché	Adopté à l'unanimité
17	Modification du tableau des effectifs	Adopté à l'unanimité
18	Mise à disposition du personnel	Adopté à l'unanimité
19	Chantier ' Premiers pas vers l'emploi environnement ' : demande de subvention 2024	Adopté à l'unanimité
20	Demande de subventions au titre du Fonds Chaleur de l'ADEME pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'installations de géothermie (Bâtiment 111 à Tarbes et Téléports à Juillan)	Adopté à l'unanimité
21	SAS Sablières des Pyrénées - extension de la carrière à Aurensan, Chis et Orleix - avis dans le cadre de l'enquête publique	Adopté à la majorité (9 abstentions et 3 contres)
22	Désignation d'un élu référent Energies Renouvelables	Adopté à l'unanimité
23	Demande de subventions pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées dans le cadre d'appel à projets spécifiques et de programmations classiques.	Adopté à l'unanimité
24	Acquisition de la parcelle BK 192 sur la commune de Tarbes	Adopté à l'unanimité
25	Cession et destruction des bus de la CATLP	Adopté à l'unanimité
26	Fixation des tarifs pour l'année 2024/2025 du Réseau des Enseignements Artistiques Musique et Danse, Conservatoire Henri Duparc et Ecoles de Musique Communautaires de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Adopté à l'unanimité
27	Approbation d'une convention de mandat entre la CATLP et la Ville de Lourdes : vente d'un terrain dans la Zone d'Activités du Monge	Adopté à l'unanimité
28	Aide au groupement d'employeurs GELPYVAG - Participation pour 2024	Adopté à l'unanimité
29	Tech'In Pyrénées 2024 : modèle de convention de partenariat	Adopté à l'unanimité
30	Approbation de 5 nouveaux baux de location	Adopté à l'unanimité
31	Approbation de renouvellement de 3 baux de location	Adopté à l'unanimité

32	Approbation de 3 avenants aux baux	Adopté à l'unanimité
33	Désignation des représentants au Conseil d'Administration du CROUS	Adopté à l'unanimité
34	Co-financement d'une thèse présentée par l'institut Clément Ader de l'IUT de Tarbes/UTTOP : ' DUROBOB '	Adopté à l'unanimité
35	Demandes de subventions pour le dispositif CitésLab	Adopté à l'unanimité
36	Garantie d'emprunt pour Promologis : réhabilitation de 2 logements, situés rue des Carmes à Tarbes	Adopté à l'unanimité
37	Garantie d'emprunt pour Promologis : réhabilitation de 2 logements, situés rue de la Garounère à Tarbes	Adopté à l'unanimité
38	Convention de mise à disposition d'Alice LORENTZATOS au GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre des Cités de l'Emploi	Adopté à l'unanimité

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.001**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 43**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(s) : 4**

M. Fabrice SAYOUS, M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gérard TREMEGE**

**Objet : Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat : acquisition en VEFA de 31 logements situés Boulevard d'Espagne Lacaze Sud à Lourdes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt



communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu le contrat de prêt n°153231 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées le 16 février 2024 afin d'obtenir la garantie d'un emprunt de la CATLP du contrat de prêt n°153231 d'un montant total de 2 226 508,00 € signé entre l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH), ci-après- l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de 31 logement situés au boulevard d'Espagne, Lacaze Sud à Lourdes.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1** : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 2 226 508,00 €, représentant un montant de 890 603,20 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, dont le contrat de prêt n°153231 fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de ce contrat constitué de 3 lignes de prêt :

- la 1<sup>ère</sup> : Complément Prêt Locatif Social (CPLS) d'un montant de 383 133,00 €
- la 2<sup>ème</sup> : PLS (Prêt Locatif Social) PLSDD d'un montant de 1 240 483,00 €
- la 3<sup>ème</sup> : PLS foncier PLSDD d'un montant de 602 892,00 €

**Article 2** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 4 (M. Yannick BOUBEE, M. David LARRAZABAL, M. Ange Mur et Mme Henriette CABANNE)

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

**Le Directeur Général des Services,**

**Jean-Luc REVILLER**

**Le Président**



**Gérard TREMEGE**

**La Secrétaire de séance,**



**Evelyne RICART**





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline CARTALLIER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 22/11/2023 19:04:54

**Jean Pierre LAFONT-CASSIAT**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES**  
Signé électroniquement le 23/01/2024 10 09 :54

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 153231**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES**, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 806 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Terrain Lacaze Sud, Parc social public, Acquisition en VEFA de 31 logements situés Boulevard d'Espagne 65100 LOURDES.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-vingt-six mille cinq-cent-huit euros (2 226 508,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-trois mille cent-trente-trois euros (383 133,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant d'un million deux-cent-quarante mille quatre-cent-quatre-vingt-trois euros (1 240 483,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de six-cent-deux mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros (602 892,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/02/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023	PLSDD 2023	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5531499	5531498	5531497	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	383 133 €	1 240 483 €	602 892 €	
<b>Commission d'instruction</b>	220 €	740 €	360 €	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	50 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20240321-BC24-03-21\_01a-AU  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES  
28 RUE DES HARAS  
BP 806  
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120459, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 153231, Ligne du Prêt n° 5531499

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20240321-BC24-03-21\_01a-AU  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES  
28 RUE DES HARAS  
BP 806  
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120459, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 153231, Ligne du Prêt n° 5531498

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20240321-BC24-03-21\_01a-AU  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES  
28 RUE DES HARAS  
BP 806  
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120459, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 153231, Ligne du Prêt n° 5531497

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20240321-BC24-03-21\_01a-AU  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2023

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 153231 / N° de la Ligne du Prêt : 5531499  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 383 133 €  
Taux actuariel théorique : 4,11 %  
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2024	4,11	19 675,22	3 928,45	15 746,77	0,00	379 204,55	0,00
2	10/11/2025	4,11	19 675,22	4 089,91	15 585,31	0,00	375 114,64	0,00
3	10/11/2026	4,11	19 675,22	4 258,01	15 417,21	0,00	370 856,63	0,00
4	10/11/2027	4,11	19 675,22	4 433,01	15 242,21	0,00	366 423,62	0,00
5	10/11/2028	4,11	19 675,22	4 615,21	15 060,01	0,00	361 808,41	0,00
6	10/11/2029	4,11	19 675,22	4 804,89	14 870,33	0,00	357 003,52	0,00
7	10/11/2030	4,11	19 675,22	5 002,38	14 672,84	0,00	352 001,14	0,00
8	10/11/2031	4,11	19 675,22	5 207,97	14 467,25	0,00	346 793,17	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/11/2032	4,11	19 675,22	5 422,02	14 253,20	0,00	341 371,15	0,00
10	10/11/2033	4,11	19 675,22	5 644,87	14 030,35	0,00	335 726,28	0,00
11	10/11/2034	4,11	19 675,22	5 876,87	13 798,35	0,00	329 849,41	0,00
12	10/11/2035	4,11	19 675,22	6 118,41	13 556,81	0,00	323 731,00	0,00
13	10/11/2036	4,11	19 675,22	6 369,88	13 305,34	0,00	317 361,12	0,00
14	10/11/2037	4,11	19 675,22	6 631,68	13 043,54	0,00	310 729,44	0,00
15	10/11/2038	4,11	19 675,22	6 904,24	12 770,98	0,00	303 825,20	0,00
16	10/11/2039	4,11	19 675,22	7 188,00	12 487,22	0,00	296 637,20	0,00
17	10/11/2040	4,11	19 675,22	7 483,43	12 191,79	0,00	289 153,77	0,00
18	10/11/2041	4,11	19 675,22	7 791,00	11 884,22	0,00	281 362,77	0,00
19	10/11/2042	4,11	19 675,22	8 111,21	11 564,01	0,00	273 251,56	0,00
20	10/11/2043	4,11	19 675,22	8 444,58	11 230,64	0,00	264 806,98	0,00
21	10/11/2044	4,11	19 675,22	8 791,65	10 883,57	0,00	256 015,33	0,00
22	10/11/2045	4,11	19 675,22	9 152,99	10 522,23	0,00	246 862,34	0,00
23	10/11/2046	4,11	19 675,22	9 529,18	10 146,04	0,00	237 333,16	0,00
24	10/11/2047	4,11	19 675,22	9 920,83	9 754,39	0,00	227 412,33	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/11/2048	4,11	19 675,22	10 328,57	9 346,65	0,00	217 083,76	0,00
26	10/11/2049	4,11	19 675,22	10 753,08	8 922,14	0,00	206 330,68	0,00
27	10/11/2050	4,11	19 675,22	11 195,03	8 480,19	0,00	195 135,65	0,00
28	10/11/2051	4,11	19 675,22	11 655,14	8 020,08	0,00	183 480,51	0,00
29	10/11/2052	4,11	19 675,22	12 134,17	7 541,05	0,00	171 346,34	0,00
30	10/11/2053	4,11	19 675,22	12 632,89	7 042,33	0,00	158 713,45	0,00
31	10/11/2054	4,11	19 675,22	13 152,10	6 523,12	0,00	145 561,35	0,00
32	10/11/2055	4,11	19 675,22	13 692,65	5 982,57	0,00	131 868,70	0,00
33	10/11/2056	4,11	19 675,22	14 255,42	5 419,80	0,00	117 613,28	0,00
34	10/11/2057	4,11	19 675,22	14 841,31	4 833,91	0,00	102 771,97	0,00
35	10/11/2058	4,11	19 675,22	15 451,29	4 223,93	0,00	87 320,68	0,00
36	10/11/2059	4,11	19 675,22	16 086,34	3 588,88	0,00	71 234,34	0,00
37	10/11/2060	4,11	19 675,22	16 747,49	2 927,73	0,00	54 486,85	0,00
38	10/11/2061	4,11	19 675,22	17 435,81	2 239,41	0,00	37 051,04	0,00
39	10/11/2062	4,11	19 675,22	18 152,42	1 522,80	0,00	18 898,62	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/11/2063	4,11	19 675,35	18 898,62	776,73	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>787 008,93</b>	<b>383 133,00</b>	<b>403 875,93</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2023

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 153231 / N° de la Ligne du Prêt : 5531498  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 1 240 483 €  
Taux actuariel théorique : 4,11 %  
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2024	4,11	63 703,15	12 719,30	50 983,85	0,00	1 227 763,70	0,00
2	10/11/2025	4,11	63 703,15	13 242,06	50 461,09	0,00	1 214 521,64	0,00
3	10/11/2026	4,11	63 703,15	13 786,31	49 916,84	0,00	1 200 735,33	0,00
4	10/11/2027	4,11	63 703,15	14 352,93	49 350,22	0,00	1 186 382,40	0,00
5	10/11/2028	4,11	63 703,15	14 942,83	48 760,32	0,00	1 171 439,57	0,00
6	10/11/2029	4,11	63 703,15	15 556,98	48 146,17	0,00	1 155 882,59	0,00
7	10/11/2030	4,11	63 703,15	16 196,38	47 506,77	0,00	1 139 686,21	0,00
8	10/11/2031	4,11	63 703,15	16 862,05	46 841,10	0,00	1 122 824,16	0,00
9	10/11/2032	4,11	63 703,15	17 555,08	46 148,07	0,00	1 105 269,08	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2033	4,11	63 703,15	18 276,59	45 426,56	0,00	1 086 992,49	0,00
11	10/11/2034	4,11	63 703,15	19 027,76	44 675,39	0,00	1 067 964,73	0,00
12	10/11/2035	4,11	63 703,15	19 809,80	43 893,35	0,00	1 048 154,93	0,00
13	10/11/2036	4,11	63 703,15	20 623,98	43 079,17	0,00	1 027 530,95	0,00
14	10/11/2037	4,11	63 703,15	21 471,63	42 231,52	0,00	1 006 059,32	0,00
15	10/11/2038	4,11	63 703,15	22 354,11	41 349,04	0,00	983 705,21	0,00
16	10/11/2039	4,11	63 703,15	23 272,87	40 430,28	0,00	960 432,34	0,00
17	10/11/2040	4,11	63 703,15	24 229,38	39 473,77	0,00	936 202,96	0,00
18	10/11/2041	4,11	63 703,15	25 225,21	38 477,94	0,00	910 977,75	0,00
19	10/11/2042	4,11	63 703,15	26 261,96	37 441,19	0,00	884 715,79	0,00
20	10/11/2043	4,11	63 703,15	27 341,33	36 361,82	0,00	857 374,46	0,00
21	10/11/2044	4,11	63 703,15	28 465,06	35 238,09	0,00	828 909,40	0,00
22	10/11/2045	4,11	63 703,15	29 634,97	34 068,18	0,00	799 274,43	0,00
23	10/11/2046	4,11	63 703,15	30 852,97	32 850,18	0,00	768 421,46	0,00
24	10/11/2047	4,11	63 703,15	32 121,03	31 582,12	0,00	736 300,43	0,00
25	10/11/2048	4,11	63 703,15	33 441,20	30 261,95	0,00	702 859,23	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2049	4,11	63 703,15	34 815,64	28 887,51	0,00	668 043,59	0,00
27	10/11/2050	4,11	63 703,15	36 246,56	27 456,59	0,00	631 797,03	0,00
28	10/11/2051	4,11	63 703,15	37 736,29	25 966,86	0,00	594 060,74	0,00
29	10/11/2052	4,11	63 703,15	39 287,25	24 415,90	0,00	554 773,49	0,00
30	10/11/2053	4,11	63 703,15	40 901,96	22 801,19	0,00	513 871,53	0,00
31	10/11/2054	4,11	63 703,15	42 583,03	21 120,12	0,00	471 288,50	0,00
32	10/11/2055	4,11	63 703,15	44 333,19	19 369,96	0,00	426 955,31	0,00
33	10/11/2056	4,11	63 703,15	46 155,29	17 547,86	0,00	380 800,02	0,00
34	10/11/2057	4,11	63 703,15	48 052,27	15 650,88	0,00	332 747,75	0,00
35	10/11/2058	4,11	63 703,15	50 027,22	13 675,93	0,00	282 720,53	0,00
36	10/11/2059	4,11	63 703,15	52 083,34	11 619,81	0,00	230 637,19	0,00
37	10/11/2060	4,11	63 703,15	54 223,96	9 479,19	0,00	176 413,23	0,00
38	10/11/2061	4,11	63 703,15	56 452,57	7 250,58	0,00	119 960,66	0,00
39	10/11/2062	4,11	63 703,15	58 772,77	4 930,38	0,00	61 187,89	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/11/2063	4,11	63 702,71	61 187,89	2 514,82	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>2 548 125,56</b>	<b>1 240 483,00</b>	<b>1 307 642,56</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2023

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 153231 / N° de la Ligne du Prêt : 5531497  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 602 892 €  
Taux actuariel théorique : 4,11 %  
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2024	4,11	28 595,44	3 816,58	24 778,86	0,00	599 075,42	0,00
2	10/11/2025	4,11	28 595,44	3 973,44	24 622,00	0,00	595 101,98	0,00
3	10/11/2026	4,11	28 595,44	4 136,75	24 458,69	0,00	590 965,23	0,00
4	10/11/2027	4,11	28 595,44	4 306,77	24 288,67	0,00	586 658,46	0,00
5	10/11/2028	4,11	28 595,44	4 483,78	24 111,66	0,00	582 174,68	0,00
6	10/11/2029	4,11	28 595,44	4 668,06	23 927,38	0,00	577 506,62	0,00
7	10/11/2030	4,11	28 595,44	4 859,92	23 735,52	0,00	572 646,70	0,00
8	10/11/2031	4,11	28 595,44	5 059,66	23 535,78	0,00	567 587,04	0,00
9	10/11/2032	4,11	28 595,44	5 267,61	23 327,83	0,00	562 319,43	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2033	4,11	28 595,44	5 484,11	23 111,33	0,00	556 835,32	0,00
11	10/11/2034	4,11	28 595,44	5 709,51	22 885,93	0,00	551 125,81	0,00
12	10/11/2035	4,11	28 595,44	5 944,17	22 651,27	0,00	545 181,64	0,00
13	10/11/2036	4,11	28 595,44	6 188,47	22 406,97	0,00	538 993,17	0,00
14	10/11/2037	4,11	28 595,44	6 442,82	22 152,62	0,00	532 550,35	0,00
15	10/11/2038	4,11	28 595,44	6 707,62	21 887,82	0,00	525 842,73	0,00
16	10/11/2039	4,11	28 595,44	6 983,30	21 612,14	0,00	518 859,43	0,00
17	10/11/2040	4,11	28 595,44	7 270,32	21 325,12	0,00	511 589,11	0,00
18	10/11/2041	4,11	28 595,44	7 569,13	21 026,31	0,00	504 019,98	0,00
19	10/11/2042	4,11	28 595,44	7 880,22	20 715,22	0,00	496 139,76	0,00
20	10/11/2043	4,11	28 595,44	8 204,10	20 391,34	0,00	487 935,66	0,00
21	10/11/2044	4,11	28 595,44	8 541,28	20 054,16	0,00	479 394,38	0,00
22	10/11/2045	4,11	28 595,44	8 892,33	19 703,11	0,00	470 502,05	0,00
23	10/11/2046	4,11	28 595,44	9 257,81	19 337,63	0,00	461 244,24	0,00
24	10/11/2047	4,11	28 595,44	9 638,30	18 957,14	0,00	451 605,94	0,00
25	10/11/2048	4,11	28 595,44	10 034,44	18 561,00	0,00	441 571,50	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2049	4,11	28 595,44	10 446,85	18 148,59	0,00	431 124,65	0,00
27	10/11/2050	4,11	28 595,44	10 876,22	17 719,22	0,00	420 248,43	0,00
28	10/11/2051	4,11	28 595,44	11 323,23	17 272,21	0,00	408 925,20	0,00
29	10/11/2052	4,11	28 595,44	11 788,61	16 806,83	0,00	397 136,59	0,00
30	10/11/2053	4,11	28 595,44	12 273,13	16 322,31	0,00	384 863,46	0,00
31	10/11/2054	4,11	28 595,44	12 777,55	15 817,89	0,00	372 085,91	0,00
32	10/11/2055	4,11	28 595,44	13 302,71	15 292,73	0,00	358 783,20	0,00
33	10/11/2056	4,11	28 595,44	13 849,45	14 745,99	0,00	344 933,75	0,00
34	10/11/2057	4,11	28 595,44	14 418,66	14 176,78	0,00	330 515,09	0,00
35	10/11/2058	4,11	28 595,44	15 011,27	13 584,17	0,00	315 503,82	0,00
36	10/11/2059	4,11	28 595,44	15 628,23	12 967,21	0,00	299 875,59	0,00
37	10/11/2060	4,11	28 595,44	16 270,55	12 324,89	0,00	283 605,04	0,00
38	10/11/2061	4,11	28 595,44	16 939,27	11 656,17	0,00	266 665,77	0,00
39	10/11/2062	4,11	28 595,44	17 635,48	10 959,96	0,00	249 030,29	0,00
40	10/11/2063	4,11	28 595,44	18 360,30	10 235,14	0,00	230 669,99	0,00
41	10/11/2064	4,11	28 595,44	19 114,90	9 480,54	0,00	211 555,09	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/11/2065	4,11	28 595,44	19 900,53	8 694,91	0,00	191 654,56	0,00
43	10/11/2066	4,11	28 595,44	20 718,44	7 877,00	0,00	170 936,12	0,00
44	10/11/2067	4,11	28 595,44	21 569,97	7 025,47	0,00	149 366,15	0,00
45	10/11/2068	4,11	28 595,44	22 456,49	6 138,95	0,00	126 909,66	0,00
46	10/11/2069	4,11	28 595,44	23 379,45	5 215,99	0,00	103 530,21	0,00
47	10/11/2070	4,11	28 595,44	24 340,35	4 255,09	0,00	79 189,86	0,00
48	10/11/2071	4,11	28 595,44	25 340,74	3 254,70	0,00	53 849,12	0,00
49	10/11/2072	4,11	28 595,44	26 382,24	2 213,20	0,00	27 466,88	0,00
50	10/11/2073	4,11	28 595,77	27 466,88	1 128,89	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 429 772,33</b>	<b>602 892,00</b>	<b>826 880,33</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.002**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 43**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 4**

M. Fabrice SAYOUS, M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gérard TREMEGE**

**Objet : Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat : acquisition en VEFA de 53 logements, situés Boulevard d'Espagne Lacaze Nord à Lourdes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt

communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu le contrat de prêt n°153899 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

## EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées le 16 février 2024 afin d'obtenir la garantie d'un emprunt de la CATLP du contrat de prêt n°153899 d'un montant total de 5 118 886,00 € signé entre l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH), ci-après- l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de 53 logement situés au boulevard d'Espagne, Lacaze Nord à Lourdes.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1** : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 5 118 886,00 €, représentant un montant de 2 047 554,40 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, dont le contrat de prêt n°153899 fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de ce contrat constitué de 4 lignes de prêt :

- la 1<sup>ère</sup> : PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) d'un montant de 1 754 017,00€
- la 2<sup>ème</sup> : PLAI foncier d'un montant de 739 932,00 €
- la 3<sup>ème</sup> : PLUS d'un montant de 2 131 045,00 €
- la 4<sup>ème</sup> : PLUS foncier d'un montant de 493 892,00 €

**Article 2** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 4 (M. Yannick BOUBEE, M. David LARRAZABAL, M. Ange Mur et Mme Henriette CABANNE)

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024


Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

  
Jean-Luc REVILLER

**Le Président**

  
Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**

  
Evelyne RICART



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 153899

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28  
RUE DES HARAS BP 806 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Terrain Lacaze Nord, Parc social public, Acquisition en VEFA de 53 logements situés boulevard d'Espagne 65100 LOURDES.

### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions cent-dix-huit mille huit-cent-quatre-vingt-six euros (5 118 886,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million sept-cent-cinquante-quatre mille dix-sept euros (1 754 017,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-trente-neuf mille neuf-cent-trente-deux euros (739 932,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cent-trente-et-un mille quarante-cinq euros (2 131 045,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-treize mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros (493 892,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 27/02/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5531879	5531878	5531877	5531876
Montant de la Ligne du Prêt	1 754 017 €	739 932 €	2 131 045 €	493 892 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

#### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

##### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

#### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

#### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

#### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

#### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

**Caisse des dépôts et consignations**

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

**banquedesterritoires.fr**  **@BanqueDesTerr**

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES  
28 RUE DES HARAS  
BP 806  
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120582, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 153899, Ligne du Prêt n° 5531879

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES  
28 RUE DES HARAS  
BP 806  
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120582, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 153899, Ligne du Prêt n° 5531878

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES  
28 RUE DES HARAS  
BP 806  
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120582, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 153899, Ligne du Prêt n° 5531877

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES  
28 RUE DES HARAS  
BP 806  
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120582, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 153899, Ligne du Prêt n° 5531876

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/11/2023

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 153899 / N° de la Ligne du Prêt : 5531879  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLA1

Capital prêté : 1 754 017 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/11/2024	2,60	71 055,27	25 450,83	45 604,44	0,00	1 728 566,17	0,00
2	27/11/2025	2,60	71 055,27	26 112,55	44 942,72	0,00	1 702 453,62	0,00
3	27/11/2026	2,60	71 055,27	26 791,48	44 263,79	0,00	1 675 662,14	0,00
4	27/11/2027	2,60	71 055,27	27 488,05	43 567,22	0,00	1 648 174,09	0,00
5	27/11/2028	2,60	71 055,27	28 202,74	42 852,53	0,00	1 619 971,35	0,00
6	27/11/2029	2,60	71 055,27	28 936,01	42 119,26	0,00	1 591 035,34	0,00
7	27/11/2030	2,60	71 055,27	29 688,35	41 366,92	0,00	1 561 346,99	0,00
8	27/11/2031	2,60	71 055,27	30 460,25	40 595,02	0,00	1 530 886,74	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/11/2032	2,60	71 055,27	31 252,21	39 803,06	0,00	1 499 634,53	0,00
10	27/11/2033	2,60	71 055,27	32 064,77	38 990,50	0,00	1 467 569,76	0,00
11	27/11/2034	2,60	71 055,27	32 898,46	38 156,81	0,00	1 434 671,30	0,00
12	27/11/2035	2,60	71 055,27	33 753,82	37 301,45	0,00	1 400 917,48	0,00
13	27/11/2036	2,60	71 055,27	34 631,42	36 423,85	0,00	1 366 286,06	0,00
14	27/11/2037	2,60	71 055,27	35 531,83	35 523,44	0,00	1 330 754,23	0,00
15	27/11/2038	2,60	71 055,27	36 455,66	34 599,61	0,00	1 294 298,57	0,00
16	27/11/2039	2,60	71 055,27	37 403,51	33 651,76	0,00	1 256 895,06	0,00
17	27/11/2040	2,60	71 055,27	38 376,00	32 679,27	0,00	1 218 519,06	0,00
18	27/11/2041	2,60	71 055,27	39 373,77	31 681,50	0,00	1 179 145,29	0,00
19	27/11/2042	2,60	71 055,27	40 397,49	30 657,78	0,00	1 138 747,80	0,00
20	27/11/2043	2,60	71 055,27	41 447,83	29 607,44	0,00	1 097 299,97	0,00
21	27/11/2044	2,60	71 055,27	42 525,47	28 529,80	0,00	1 054 774,50	0,00
22	27/11/2045	2,60	71 055,27	43 631,13	27 424,14	0,00	1 011 143,37	0,00
23	27/11/2046	2,60	71 055,27	44 765,54	26 289,73	0,00	966 377,83	0,00
24	27/11/2047	2,60	71 055,27	45 929,45	25 125,82	0,00	920 448,38	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/11/2048	2,60	71 055,27	47 123,61	23 931,66	0,00	873 324,77	0,00
26	27/11/2049	2,60	71 055,27	48 348,83	22 706,44	0,00	824 975,94	0,00
27	27/11/2050	2,60	71 055,27	49 605,90	21 449,37	0,00	775 370,04	0,00
28	27/11/2051	2,60	71 055,27	50 895,65	20 159,62	0,00	724 474,39	0,00
29	27/11/2052	2,60	71 055,27	52 218,94	18 836,33	0,00	672 255,45	0,00
30	27/11/2053	2,60	71 055,27	53 576,63	17 478,64	0,00	618 678,82	0,00
31	27/11/2054	2,60	71 055,27	54 969,62	16 085,65	0,00	563 709,20	0,00
32	27/11/2055	2,60	71 055,27	56 398,83	14 656,44	0,00	507 310,37	0,00
33	27/11/2056	2,60	71 055,27	57 865,20	13 190,07	0,00	449 445,17	0,00
34	27/11/2057	2,60	71 055,27	59 369,70	11 685,57	0,00	390 075,47	0,00
35	27/11/2058	2,60	71 055,27	60 913,31	10 141,96	0,00	329 162,16	0,00
36	27/11/2059	2,60	71 055,27	62 497,05	8 558,22	0,00	266 665,11	0,00
37	27/11/2060	2,60	71 055,27	64 121,98	6 933,29	0,00	202 543,13	0,00
38	27/11/2061	2,60	71 055,27	65 789,15	5 266,12	0,00	136 753,98	0,00
39	27/11/2062	2,60	71 055,27	67 499,67	3 555,60	0,00	69 254,31	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	27/11/2063	2,60	71 054,92	69 254,31	1 800,61	0,00	0,00	0,00
Total			2 842 210,45	1 754 017,00	1 088 193,45	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/11/2023

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 153899 / N° de la Ligne du Prêt : 5531878  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 739 932 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/11/2024	2,60	26 612,47	7 374,24	19 238,23	0,00	732 557,76	0,00
2	27/11/2025	2,60	26 612,47	7 565,97	19 046,50	0,00	724 991,79	0,00
3	27/11/2026	2,60	26 612,47	7 762,68	18 849,79	0,00	717 229,11	0,00
4	27/11/2027	2,60	26 612,47	7 964,51	18 647,96	0,00	709 264,60	0,00
5	27/11/2028	2,60	26 612,47	8 171,59	18 440,88	0,00	701 093,01	0,00
6	27/11/2029	2,60	26 612,47	8 384,05	18 228,42	0,00	692 708,96	0,00
7	27/11/2030	2,60	26 612,47	8 602,04	18 010,43	0,00	684 106,92	0,00
8	27/11/2031	2,60	26 612,47	8 825,69	17 786,78	0,00	675 281,23	0,00
9	27/11/2032	2,60	26 612,47	9 055,16	17 557,31	0,00	666 226,07	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	27/11/2033	2,60	26 612,47	9 290,59	17 321,88	0,00	656 935,48	0,00
11	27/11/2034	2,60	26 612,47	9 532,15	17 080,32	0,00	647 403,33	0,00
12	27/11/2035	2,60	26 612,47	9 779,98	16 832,49	0,00	637 623,35	0,00
13	27/11/2036	2,60	26 612,47	10 034,26	16 578,21	0,00	627 589,09	0,00
14	27/11/2037	2,60	26 612,47	10 295,15	16 317,32	0,00	617 293,94	0,00
15	27/11/2038	2,60	26 612,47	10 562,83	16 049,64	0,00	606 731,11	0,00
16	27/11/2039	2,60	26 612,47	10 837,46	15 775,01	0,00	595 893,65	0,00
17	27/11/2040	2,60	26 612,47	11 119,24	15 493,23	0,00	584 774,41	0,00
18	27/11/2041	2,60	26 612,47	11 408,34	15 204,13	0,00	573 366,07	0,00
19	27/11/2042	2,60	26 612,47	11 704,95	14 907,52	0,00	561 661,12	0,00
20	27/11/2043	2,60	26 612,47	12 009,28	14 603,19	0,00	549 651,84	0,00
21	27/11/2044	2,60	26 612,47	12 321,52	14 290,95	0,00	537 330,32	0,00
22	27/11/2045	2,60	26 612,47	12 641,88	13 970,59	0,00	524 688,44	0,00
23	27/11/2046	2,60	26 612,47	12 970,57	13 641,90	0,00	511 717,87	0,00
24	27/11/2047	2,60	26 612,47	13 307,81	13 304,66	0,00	498 410,06	0,00
25	27/11/2048	2,60	26 612,47	13 653,81	12 958,66	0,00	484 756,25	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	27/11/2049	2,60	26 612,47	14 008,81	12 603,66	0,00	470 747,44	0,00
27	27/11/2050	2,60	26 612,47	14 373,04	12 239,43	0,00	456 374,40	0,00
28	27/11/2051	2,60	26 612,47	14 746,74	11 865,73	0,00	441 627,66	0,00
29	27/11/2052	2,60	26 612,47	15 130,15	11 482,32	0,00	426 497,51	0,00
30	27/11/2053	2,60	26 612,47	15 523,53	11 088,94	0,00	410 973,98	0,00
31	27/11/2054	2,60	26 612,47	15 927,15	10 685,32	0,00	395 046,83	0,00
32	27/11/2055	2,60	26 612,47	16 341,25	10 271,22	0,00	378 705,58	0,00
33	27/11/2056	2,60	26 612,47	16 766,12	9 846,35	0,00	361 939,46	0,00
34	27/11/2057	2,60	26 612,47	17 202,04	9 410,43	0,00	344 737,42	0,00
35	27/11/2058	2,60	26 612,47	17 649,30	8 963,17	0,00	327 088,12	0,00
36	27/11/2059	2,60	26 612,47	18 108,18	8 504,29	0,00	308 979,94	0,00
37	27/11/2060	2,60	26 612,47	18 578,99	8 033,48	0,00	290 400,95	0,00
38	27/11/2061	2,60	26 612,47	19 062,05	7 550,42	0,00	271 338,90	0,00
39	27/11/2062	2,60	26 612,47	19 557,66	7 054,81	0,00	251 781,24	0,00
40	27/11/2063	2,60	26 612,47	20 066,16	6 546,31	0,00	231 715,08	0,00
41	27/11/2064	2,60	26 612,47	20 587,88	6 024,59	0,00	211 127,20	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	27/11/2065	2,60	26 612,47	21 123,16	5 489,31	0,00	190 004,04	0,00
43	27/11/2066	2,60	26 612,47	21 672,36	4 940,11	0,00	168 331,68	0,00
44	27/11/2067	2,60	26 612,47	22 235,85	4 376,62	0,00	146 095,83	0,00
45	27/11/2068	2,60	26 612,47	22 813,98	3 798,49	0,00	123 281,85	0,00
46	27/11/2069	2,60	26 612,47	23 407,14	3 205,33	0,00	99 874,71	0,00
47	27/11/2070	2,60	26 612,47	24 015,73	2 596,74	0,00	75 858,98	0,00
48	27/11/2071	2,60	26 612,47	24 640,14	1 972,33	0,00	51 218,84	0,00
49	27/11/2072	2,60	26 612,47	25 280,78	1 331,69	0,00	25 938,06	0,00
50	27/11/2073	2,60	26 612,45	25 938,06	674,39	0,00	0,00	0,00
Total			1 330 623,48	739 932,00	590 691,48	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/11/2023

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 153899 / N° de la Ligne du Prêt : 5531877  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 131 045 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/11/2024	3,60	101 344,54	24 626,92	76 717,62	0,00	2 106 418,08	0,00
2	27/11/2025	3,60	101 344,54	25 513,49	75 831,05	0,00	2 080 904,59	0,00
3	27/11/2026	3,60	101 344,54	26 431,97	74 912,57	0,00	2 054 472,62	0,00
4	27/11/2027	3,60	101 344,54	27 383,53	73 961,01	0,00	2 027 089,09	0,00
5	27/11/2028	3,60	101 344,54	28 369,33	72 975,21	0,00	1 998 719,76	0,00
6	27/11/2029	3,60	101 344,54	29 390,63	71 953,91	0,00	1 969 329,13	0,00
7	27/11/2030	3,60	101 344,54	30 448,69	70 895,85	0,00	1 938 880,44	0,00
8	27/11/2031	3,60	101 344,54	31 544,84	69 799,70	0,00	1 907 335,60	0,00
9	27/11/2032	3,60	101 344,54	32 680,46	68 664,08	0,00	1 874 655,14	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	27/11/2033	3,60	101 344,54	33 856,95	67 487,59	0,00	1 840 798,19	0,00
11	27/11/2034	3,60	101 344,54	35 075,81	66 268,73	0,00	1 805 722,38	0,00
12	27/11/2035	3,60	101 344,54	36 338,53	65 006,01	0,00	1 769 383,85	0,00
13	27/11/2036	3,60	101 344,54	37 646,72	63 697,82	0,00	1 731 737,13	0,00
14	27/11/2037	3,60	101 344,54	39 002,00	62 342,54	0,00	1 692 735,13	0,00
15	27/11/2038	3,60	101 344,54	40 406,08	60 938,46	0,00	1 652 329,05	0,00
16	27/11/2039	3,60	101 344,54	41 860,69	59 483,85	0,00	1 610 468,36	0,00
17	27/11/2040	3,60	101 344,54	43 367,68	57 976,86	0,00	1 567 100,68	0,00
18	27/11/2041	3,60	101 344,54	44 928,92	56 415,62	0,00	1 522 171,76	0,00
19	27/11/2042	3,60	101 344,54	46 546,36	54 798,18	0,00	1 475 625,40	0,00
20	27/11/2043	3,60	101 344,54	48 222,03	53 122,51	0,00	1 427 403,37	0,00
21	27/11/2044	3,60	101 344,54	49 958,02	51 386,52	0,00	1 377 445,35	0,00
22	27/11/2045	3,60	101 344,54	51 756,51	49 588,03	0,00	1 325 688,84	0,00
23	27/11/2046	3,60	101 344,54	53 619,74	47 724,80	0,00	1 272 069,10	0,00
24	27/11/2047	3,60	101 344,54	55 550,05	45 794,49	0,00	1 216 519,05	0,00
25	27/11/2048	3,60	101 344,54	57 549,85	43 794,69	0,00	1 158 969,20	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	27/11/2049	3,60	101 344,54	59 621,65	41 722,89	0,00	1 099 347,55	0,00
27	27/11/2050	3,60	101 344,54	61 768,03	39 576,51	0,00	1 037 579,52	0,00
28	27/11/2051	3,60	101 344,54	63 991,68	37 352,86	0,00	973 587,84	0,00
29	27/11/2052	3,60	101 344,54	66 295,38	35 049,16	0,00	907 292,46	0,00
30	27/11/2053	3,60	101 344,54	68 682,01	32 662,53	0,00	838 610,45	0,00
31	27/11/2054	3,60	101 344,54	71 154,56	30 189,98	0,00	767 455,89	0,00
32	27/11/2055	3,60	101 344,54	73 716,13	27 628,41	0,00	693 739,76	0,00
33	27/11/2056	3,60	101 344,54	76 369,91	24 974,63	0,00	617 369,85	0,00
34	27/11/2057	3,60	101 344,54	79 119,23	22 225,31	0,00	538 250,62	0,00
35	27/11/2058	3,60	101 344,54	81 967,52	19 377,02	0,00	456 283,10	0,00
36	27/11/2059	3,60	101 344,54	84 918,35	16 426,19	0,00	371 364,75	0,00
37	27/11/2060	3,60	101 344,54	87 975,41	13 369,13	0,00	283 389,34	0,00
38	27/11/2061	3,60	101 344,54	91 142,52	10 202,02	0,00	192 246,82	0,00
39	27/11/2062	3,60	101 344,54	94 423,65	6 920,89	0,00	97 823,17	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	27/11/2063	3,60	101 344,80	97 823,17	3 521,63	0,00	0,00	0,00
Total			4 053 781,86	2 131 045,00	1 922 736,86	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES  
 N° du Contrat de Prêt : 153899 / N° de la Ligne du Prêt : 5531876  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 493 892 €  
 Taux actuariel théorique : 3,60 %  
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/11/2024	3,60	21 437,66	3 657,55	17 780,11	0,00	490 234,45	0,00
2	27/11/2025	3,60	21 437,66	3 789,22	17 648,44	0,00	486 445,23	0,00
3	27/11/2026	3,60	21 437,66	3 925,63	17 512,03	0,00	482 519,60	0,00
4	27/11/2027	3,60	21 437,66	4 066,95	17 370,71	0,00	478 452,65	0,00
5	27/11/2028	3,60	21 437,66	4 213,36	17 224,30	0,00	474 239,29	0,00
6	27/11/2029	3,60	21 437,66	4 365,05	17 072,61	0,00	469 874,24	0,00
7	27/11/2030	3,60	21 437,66	4 522,19	16 915,47	0,00	465 352,05	0,00
8	27/11/2031	3,60	21 437,66	4 684,99	16 752,67	0,00	460 667,06	0,00
9	27/11/2032	3,60	21 437,66	4 853,65	16 584,01	0,00	455 813,41	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	27/11/2033	3,60	21 437,66	5 028,38	16 409,28	0,00	450 785,03	0,00
11	27/11/2034	3,60	21 437,66	5 209,40	16 228,26	0,00	445 575,63	0,00
12	27/11/2035	3,60	21 437,66	5 396,94	16 040,72	0,00	440 178,69	0,00
13	27/11/2036	3,60	21 437,66	5 591,23	15 846,43	0,00	434 587,46	0,00
14	27/11/2037	3,60	21 437,66	5 792,51	15 645,15	0,00	428 794,95	0,00
15	27/11/2038	3,60	21 437,66	6 001,04	15 436,62	0,00	422 793,91	0,00
16	27/11/2039	3,60	21 437,66	6 217,08	15 220,58	0,00	416 576,83	0,00
17	27/11/2040	3,60	21 437,66	6 440,89	14 996,77	0,00	410 135,94	0,00
18	27/11/2041	3,60	21 437,66	6 672,77	14 764,89	0,00	403 463,17	0,00
19	27/11/2042	3,60	21 437,66	6 912,99	14 524,67	0,00	396 550,18	0,00
20	27/11/2043	3,60	21 437,66	7 161,85	14 275,81	0,00	389 388,33	0,00
21	27/11/2044	3,60	21 437,66	7 419,68	14 017,98	0,00	381 968,65	0,00
22	27/11/2045	3,60	21 437,66	7 686,79	13 750,87	0,00	374 281,86	0,00
23	27/11/2046	3,60	21 437,66	7 963,51	13 474,15	0,00	366 318,35	0,00
24	27/11/2047	3,60	21 437,66	8 250,20	13 187,46	0,00	358 068,15	0,00
25	27/11/2048	3,60	21 437,66	8 547,21	12 890,45	0,00	349 520,94	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	27/11/2049	3,60	21 437,66	8 854,91	12 582,75	0,00	340 666,03	0,00
27	27/11/2050	3,60	21 437,66	9 173,68	12 263,98	0,00	331 492,35	0,00
28	27/11/2051	3,60	21 437,66	9 503,94	11 933,72	0,00	321 988,41	0,00
29	27/11/2052	3,60	21 437,66	9 846,08	11 591,58	0,00	312 142,33	0,00
30	27/11/2053	3,60	21 437,66	10 200,54	11 237,12	0,00	301 941,79	0,00
31	27/11/2054	3,60	21 437,66	10 567,76	10 869,90	0,00	291 374,03	0,00
32	27/11/2055	3,60	21 437,66	10 948,19	10 489,47	0,00	280 425,84	0,00
33	27/11/2056	3,60	21 437,66	11 342,33	10 095,33	0,00	269 083,51	0,00
34	27/11/2057	3,60	21 437,66	11 750,65	9 687,01	0,00	257 332,86	0,00
35	27/11/2058	3,60	21 437,66	12 173,68	9 263,98	0,00	245 159,18	0,00
36	27/11/2059	3,60	21 437,66	12 611,93	8 825,73	0,00	232 547,25	0,00
37	27/11/2060	3,60	21 437,66	13 065,96	8 371,70	0,00	219 481,29	0,00
38	27/11/2061	3,60	21 437,66	13 536,33	7 901,33	0,00	205 944,96	0,00
39	27/11/2062	3,60	21 437,66	14 023,64	7 414,02	0,00	191 921,32	0,00
40	27/11/2063	3,60	21 437,66	14 528,49	6 909,17	0,00	177 392,83	0,00
41	27/11/2064	3,60	21 437,66	15 051,52	6 386,14	0,00	162 341,31	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	27/11/2065	3,60	21 437,66	15 593,37	5 844,29	0,00	146 747,94	0,00
43	27/11/2066	3,60	21 437,66	16 154,73	5 282,93	0,00	130 593,21	0,00
44	27/11/2067	3,60	21 437,66	16 736,30	4 701,36	0,00	113 856,91	0,00
45	27/11/2068	3,60	21 437,66	17 338,81	4 098,85	0,00	96 518,10	0,00
46	27/11/2069	3,60	21 437,66	17 963,01	3 474,65	0,00	78 555,09	0,00
47	27/11/2070	3,60	21 437,66	18 609,68	2 827,98	0,00	59 945,41	0,00
48	27/11/2071	3,60	21 437,66	19 279,63	2 158,03	0,00	40 665,78	0,00
49	27/11/2072	3,60	21 437,66	19 973,69	1 463,97	0,00	20 692,09	0,00
50	27/11/2073	3,60	21 437,01	20 692,09	744,92	0,00	0,00	0,00
Total			1 071 882,35	493 892,00	577 990,35	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.003**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gérard TREMEGE**

**Objet : Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat : construction d'une Résidence accueil UDAF de 25 logements et 25 places/lits, situés rue Léo Ferré à Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt

communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu le contrat de prêt n°155490 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées le 16 février 2024 afin d'obtenir la garantie d'un emprunt de la CATLP du contrat de prêt n°155490 d'un montant total de 3 237 144,00 € signé entre l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH), ci-après- l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations pour la construction d'une Résidence accueil UDAF de 25 logements et 25 places/lits situés rue Léo Ferré à Tarbes.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1 :** d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 3 237 144,00 €, représentant un montant de 1 294 857,60 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, dont le contrat de prêt n°155490 fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de ce contrat constitué de 2 lignes de prêt :

- la 1<sup>ère</sup> : Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) d'un montant de 2 457 900,00€
- la 2<sup>ème</sup> : PLAI foncier d'un montant de 779 244,00 €

**Article 2 :** la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Su notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 4 (M. Yannick BOUBEE, M. David LARRAZABAL, M. Ange Mur et Mme Henriette CABANNE)

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 2 2 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 2 5 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 2 5 MARS 2024

Publication le : 2 6 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

  
Jean-Luc REVILLER

**Le Président**

  
Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**

  
Evelyne RICART





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 155490

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28  
RUE DES HARAS BP 806 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence accueil UDAF, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Construction de 25 logements et 25 places/lits situés rue Léo Ferré 65000 TARBES.

### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions deux-cent-trente-sept mille cent-quarante-quatre euros (3 237 144,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions quatre-cent-cinquante-sept mille neuf-cents euros (2 457 900,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-soixante-dix-neuf mille deux-cent-quarante-quatre euros (779 244,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/03/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CA TLP à 40%
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département à 60%
  - Attestation du caractère définitif du permis de construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :  
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5549154	5547966		
Montant de la Ligne du Prêt	2 457 900 €	779 244 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,6 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,6 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

#### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

#### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

#### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

#### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

**Caisse des dépôts et consignations**

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

**banquedesterritoires.fr**  **@BanqueDesTerr**

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES  
28 RUE DES HARAS  
BP 806  
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122249, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 155490, Ligne du Prêt n° 5549154

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES  
28 RUE DES HARAS  
BP 806  
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122249, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 155490, Ligne du Prêt n° 5547966

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/12/2023

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 155490 / N° de la Ligne du Prêt : 5549154  
Opération : Construction  
Produit : PLA1

Capital prêté : 2 457 900 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2024	2,60	99 569,58	35 664,18	63 905,40	0,00	2 422 235,82	0,00
2	22/12/2025	2,60	99 569,58	36 591,45	62 978,13	0,00	2 385 644,37	0,00
3	22/12/2026	2,60	99 569,58	37 542,83	62 026,75	0,00	2 348 101,54	0,00
4	22/12/2027	2,60	99 569,58	38 518,94	61 050,64	0,00	2 309 582,60	0,00
5	22/12/2028	2,60	99 569,58	39 520,43	60 049,15	0,00	2 270 062,17	0,00
6	22/12/2029	2,60	99 569,58	40 547,96	59 021,62	0,00	2 229 514,21	0,00
7	22/12/2030	2,60	99 569,58	41 602,21	57 967,37	0,00	2 187 912,00	0,00
8	22/12/2031	2,60	99 569,58	42 683,87	56 885,71	0,00	2 145 228,13	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/12/2032	2,60	99 569,58	43 793,65	55 775,93	0,00	2 101 434,48	0,00
10	22/12/2033	2,60	99 569,58	44 932,28	54 637,30	0,00	2 056 502,20	0,00
11	22/12/2034	2,60	99 569,58	46 100,52	53 469,06	0,00	2 010 401,68	0,00
12	22/12/2035	2,60	99 569,58	47 299,14	52 270,44	0,00	1 963 102,54	0,00
13	22/12/2036	2,60	99 569,58	48 528,91	51 040,67	0,00	1 914 573,63	0,00
14	22/12/2037	2,60	99 569,58	49 790,67	49 778,91	0,00	1 864 782,96	0,00
15	22/12/2038	2,60	99 569,58	51 085,22	48 484,36	0,00	1 813 697,74	0,00
16	22/12/2039	2,60	99 569,58	52 413,44	47 156,14	0,00	1 761 284,30	0,00
17	22/12/2040	2,60	99 569,58	53 776,19	45 793,39	0,00	1 707 508,11	0,00
18	22/12/2041	2,60	99 569,58	55 174,37	44 395,21	0,00	1 652 333,74	0,00
19	22/12/2042	2,60	99 569,58	56 608,90	42 960,68	0,00	1 595 724,84	0,00
20	22/12/2043	2,60	99 569,58	58 080,73	41 488,85	0,00	1 537 644,11	0,00
21	22/12/2044	2,60	99 569,58	59 590,83	39 978,75	0,00	1 478 053,28	0,00
22	22/12/2045	2,60	99 569,58	61 140,19	38 429,39	0,00	1 416 913,09	0,00
23	22/12/2046	2,60	99 569,58	62 729,84	36 839,74	0,00	1 354 183,25	0,00
24	22/12/2047	2,60	99 569,58	64 360,82	35 208,76	0,00	1 289 822,43	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/12/2048	2,60	99 569,58	66 034,20	33 535,38	0,00	1 223 788,23	0,00
26	22/12/2049	2,60	99 569,58	67 751,09	31 818,49	0,00	1 156 037,14	0,00
27	22/12/2050	2,60	99 569,58	69 512,61	30 056,97	0,00	1 086 524,53	0,00
28	22/12/2051	2,60	99 569,58	71 319,94	28 249,64	0,00	1 015 204,59	0,00
29	22/12/2052	2,60	99 569,58	73 174,26	26 395,32	0,00	942 030,33	0,00
30	22/12/2053	2,60	99 569,58	75 076,79	24 492,79	0,00	866 953,54	0,00
31	22/12/2054	2,60	99 569,58	77 028,79	22 540,79	0,00	789 924,75	0,00
32	22/12/2055	2,60	99 569,58	79 031,54	20 538,04	0,00	710 893,21	0,00
33	22/12/2056	2,60	99 569,58	81 086,36	18 483,22	0,00	629 806,85	0,00
34	22/12/2057	2,60	99 569,58	83 194,60	16 374,98	0,00	546 612,25	0,00
35	22/12/2058	2,60	99 569,58	85 357,66	14 211,92	0,00	461 254,59	0,00
36	22/12/2059	2,60	99 569,58	87 576,96	11 992,62	0,00	373 677,63	0,00
37	22/12/2060	2,60	99 569,58	89 853,96	9 715,62	0,00	283 823,67	0,00
38	22/12/2061	2,60	99 569,58	92 190,16	7 379,42	0,00	191 633,51	0,00
39	22/12/2062	2,60	99 569,58	94 587,11	4 982,47	0,00	97 046,40	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/12/2063	2,60	99 569,61	97 046,40	2 523,21	0,00	0,00	0,00
Total			3 982 783,23	2 457 900,00	1 524 883,23	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 22/12/2023

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 155490 / N° de la Ligne du Prêt : 5547966  
Opération : Construction  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 779 244 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2024	2,60	28 026,37	7 766,03	20 260,34	0,00	771 477,97	0,00
2	22/12/2025	2,60	28 026,37	7 967,94	20 058,43	0,00	763 510,03	0,00
3	22/12/2026	2,60	28 026,37	8 175,11	19 851,26	0,00	755 334,92	0,00
4	22/12/2027	2,60	28 026,37	8 387,66	19 638,71	0,00	746 947,26	0,00
5	22/12/2028	2,60	28 026,37	8 605,74	19 420,63	0,00	738 341,52	0,00
6	22/12/2029	2,60	28 026,37	8 829,49	19 196,88	0,00	729 512,03	0,00
7	22/12/2030	2,60	28 026,37	9 059,06	18 967,31	0,00	720 452,97	0,00
8	22/12/2031	2,60	28 026,37	9 294,59	18 731,78	0,00	711 158,38	0,00
9	22/12/2032	2,60	28 026,37	9 536,25	18 490,12	0,00	701 622,13	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/12/2033	2,60	28 026,37	9 784,19	18 242,18	0,00	691 837,94	0,00
11	22/12/2034	2,60	28 026,37	10 038,58	17 987,79	0,00	681 799,36	0,00
12	22/12/2035	2,60	28 026,37	10 299,59	17 726,78	0,00	671 499,77	0,00
13	22/12/2036	2,60	28 026,37	10 567,38	17 458,99	0,00	660 932,39	0,00
14	22/12/2037	2,60	28 026,37	10 842,13	17 184,24	0,00	650 090,26	0,00
15	22/12/2038	2,60	28 026,37	11 124,02	16 902,35	0,00	638 966,24	0,00
16	22/12/2039	2,60	28 026,37	11 413,25	16 613,12	0,00	627 552,99	0,00
17	22/12/2040	2,60	28 026,37	11 709,99	16 316,38	0,00	615 843,00	0,00
18	22/12/2041	2,60	28 026,37	12 014,45	16 011,92	0,00	603 828,55	0,00
19	22/12/2042	2,60	28 026,37	12 326,83	15 699,54	0,00	591 501,72	0,00
20	22/12/2043	2,60	28 026,37	12 647,33	15 379,04	0,00	578 854,39	0,00
21	22/12/2044	2,60	28 026,37	12 976,16	15 050,21	0,00	565 878,23	0,00
22	22/12/2045	2,60	28 026,37	13 313,54	14 712,83	0,00	552 564,69	0,00
23	22/12/2046	2,60	28 026,37	13 659,69	14 366,68	0,00	538 905,00	0,00
24	22/12/2047	2,60	28 026,37	14 014,84	14 011,53	0,00	524 890,16	0,00
25	22/12/2048	2,60	28 026,37	14 379,23	13 647,14	0,00	510 510,93	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/12/2049	2,60	28 026,37	14 753,09	13 273,28	0,00	495 757,84	0,00
27	22/12/2050	2,60	28 026,37	15 136,67	12 889,70	0,00	480 621,17	0,00
28	22/12/2051	2,60	28 026,37	15 530,22	12 496,15	0,00	465 090,95	0,00
29	22/12/2052	2,60	28 026,37	15 934,01	12 092,36	0,00	449 156,94	0,00
30	22/12/2053	2,60	28 026,37	16 348,29	11 678,08	0,00	432 808,65	0,00
31	22/12/2054	2,60	28 026,37	16 773,35	11 253,02	0,00	416 035,30	0,00
32	22/12/2055	2,60	28 026,37	17 209,45	10 816,92	0,00	398 825,85	0,00
33	22/12/2056	2,60	28 026,37	17 656,90	10 369,47	0,00	381 168,95	0,00
34	22/12/2057	2,60	28 026,37	18 115,98	9 910,39	0,00	363 052,97	0,00
35	22/12/2058	2,60	28 026,37	18 586,99	9 439,38	0,00	344 465,98	0,00
36	22/12/2059	2,60	28 026,37	19 070,25	8 956,12	0,00	325 395,73	0,00
37	22/12/2060	2,60	28 026,37	19 566,08	8 460,29	0,00	305 829,65	0,00
38	22/12/2061	2,60	28 026,37	20 074,80	7 951,57	0,00	285 754,85	0,00
39	22/12/2062	2,60	28 026,37	20 596,74	7 429,63	0,00	265 158,11	0,00
40	22/12/2063	2,60	28 026,37	21 132,26	6 894,11	0,00	244 025,85	0,00
41	22/12/2064	2,60	28 026,37	21 681,70	6 344,67	0,00	222 344,15	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/12/2065	2,60	28 026,37	22 245,42	5 780,95	0,00	200 098,73	0,00
43	22/12/2066	2,60	28 026,37	22 823,80	5 202,57	0,00	177 274,93	0,00
44	22/12/2067	2,60	28 026,37	23 417,22	4 609,15	0,00	153 857,71	0,00
45	22/12/2068	2,60	28 026,37	24 026,07	4 000,30	0,00	129 831,64	0,00
46	22/12/2069	2,60	28 026,37	24 650,75	3 375,62	0,00	105 180,89	0,00
47	22/12/2070	2,60	28 026,37	25 291,67	2 734,70	0,00	79 889,22	0,00
48	22/12/2071	2,60	28 026,37	25 949,25	2 077,12	0,00	53 939,97	0,00
49	22/12/2072	2,60	28 026,37	26 623,93	1 402,44	0,00	27 316,04	0,00
50	22/12/2073	2,60	28 026,26	27 316,04	710,22	0,00	0,00	0,00
Total			1 401 318,39	779 244,00	622 074,39	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.004**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gérard TREMEGE**

**Objet : Désignation d'un représentant au sein du Conseil Territorial de Santé de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et L.2121-21,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour désigner des élus

dans des associations, organismes et établissements publics,

## EXPOSE DES MOTIFS

Les délégations départementales de l'ARS organisent des Conseils territoriaux de santé (CTS) élargis pour continuer à travailler avec les partenaires de leur territoire.

Il s'agit au travers de ces échanges de poursuivre le travail avec tous les partenaires du territoire, notamment les élus, les professionnels de santé et les usagers, pour répondre aux problématiques de terrain.

Aussi, l'ARS nous sollicite pour nommer un représentant de la CATLP au sein de leur Conseil Territorial de Santé élargi.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1 :** de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination

**Article 2 :** de désigner Monsieur Thierry LAVIT représentant de la CATLP au sein du CTS de l'ARS

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**

Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**

Evelyne RICART



**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.005**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gérard TREMEGE**

**Objet : Demande de subvention au titre du programme ACTEE (fonds CHENE) pour le financement de 4 audits énergétiques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au

Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

ACTEE – Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique – est un programme déposé par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), porteur principal et par ces cofinanceurs. Son objectif est de mettre à disposition et financer des outils d'aide à la décision pour aider les collectivités territoriales à développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics à usage tertiaire. Le programme ACTEE est un programme financé par les Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Le SDE65 a été désigné lauréat de ce programme pour le compte de ses communes membres et joue le rôle de coordinateur afin de simplifier les démarches pour les collectivités.

Dans le cadre de ses opérations de travaux à venir, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées prévoit de réaliser quatre audits énergétiques sur les sites suivants : Téléport 4 (Juillan), Saint-Exupéry (Tarbes), Télésite (Tarbes) et l'école de musique Joseph Kosma (Séméac).

Le coût total des quatre audits énergétiques est de 26 000 € H.T. (31 200 TTC)

Le programme ACTEE+/Chêne peut être sollicité à hauteur de 50% de ce montant, soit 13 000 €.

Afin de définir les modalités selon lesquelles la CA TLP va bénéficier des fonds disponibles de l'appel à programme ACTEE+/Chêne, il est proposé un conventionnement entre la CA TLP et le SDE 65.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1** : de solliciter une subvention de 13 000 € via le SDE65, au titre du programme ACTEE+/Chêne.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1er Vice-président à signer la convention entre la CA TLP et le SDE65 jointe à la présente délibération (annexe 1).

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 2 2 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 2 5 MARS 2024

Transmission en Préfecture le 2 5 MARS 2024

Publication le : 2 6 MARS 2024

**Le Directeur Général des Services,**

  
**Jean-Luc REVILLER**

**Le Président**

  
**Gérard TREMEGE**

**La Secrétaire de séance,**

  
**Evelyne RICART**







**CONVENTION**  
**« Financement audit énergétique de bâtiments publics via le**  
**programme ACTEE+/Chêne session n°1 »**  
**FAEB n°1 – SDE65 – CATLP – 2024**

**Entre d'une part :**

**Le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées**  
Situé au 20 avenue Fould – 65 000 Tarbes

Représenté par Monsieur Patrick VIGNES, Président

*Désigné ci-après par "le SDE65"*

**Et d'autre part :**

**La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**

Représentée par Gérard TRÉMÈGE en qualité Président en vertu de la délibération n°.....

*Désignées ci-après par "La Collectivité"*

**Préambule :**

Le SDE65 est historiquement autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Depuis plusieurs années, le SDE65 accompagne les collectivités sur la mise en œuvre d'économie d'énergie de leur patrimoine que ce soit les bâtiments publics, les logements communaux et l'éclairage public.

Depuis 2015, le SDE65 apporte un accompagnement technique aux collectivités sur le volet maîtrise de l'énergie. Le SDE65 est également labélisé « opérateur territorial EnR Thermique » par l'ADEME. Ce label a pour objectif d'accompagner les collectivités dans le développement de systèmes de production de chaleur d'origine renouvelable (biomasse, géothermie, solaire thermique).

Le service Transition Énergétique du SDE65 vise à accompagner ses collectivités adhérentes ainsi que les EPCI auxquelles elles sont rattachées dans la gestion énergétique de leur patrimoine.

Suivant le bureau syndical du 5 juillet 2023, le SDE65 s'est porté candidat à l'appel à projet du programme ACTEE+/Chêne permettant notamment au SDE65 de bénéficier de fonds pour financer des audits énergétiques de bâtiments publics.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier des fonds disponibles de l'appel à programme ACTEE+/Chêne, dont le SDE65 est lauréat.

## **ARTICLE 2 – PERIMETRE DE L'OPERATION**

L'engagement de la collectivité porte sur le(s) bâtiment(s) ci-après désigné(s) :

REF	NOM DU BÂTIMENT	FONCTION DU BÂTIMENT (bureaux, école...)	ADRESSE
BAT-1	TELEPORT 4	Usage tertiaire, bâtiment administratif	Zone Tertiaire Pyrène Aéroport Téléport 4 65290 Juillan
BAT-2	SAINT-EXUPERY	Usage tertiaire, bâtiment administratif	30 Avenue Antoine de Saint-Exupéry 65000 TARBES
BAT-3	TELESITE	Usage tertiaire, bâtiment administratif	Zone Bastillac Rue Morane Saulnier 65000 Tarbes
BAT-4	ECOLE MUSIQUE KOSMA	Enseignement	1 bis rue Georges Clémenceau

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDE65 ;
- Respecter le périmètre identifié, des bâtiments à auditer, du tableau défini dans l'article 2 de la présente convention.
- Respecter les clauses de la mission passé avec le prestataire. Dans l'éventualité où la collectivité modifie les clauses de la mission (annulation d'audit...), celle-

ci s'engage à informer dans les meilleurs délais le SDE65. Toute modification entraînera la mise en place d'un avenant à la présente convention (cf. article 11).

- Fournir au SDE65, la facture acquittée ainsi qu'un justificatif de la dépense dûment signé par la paierie de la collectivité bénéficiaire.
- Fournir au SDE65, le(s) rapport(s) définitif(s) du/des audit(s) énergétique(s) réalisé(s).

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU SDE65**

Le SDE65 s'engage à

- Faire la demande et percevoir directement la subvention liée au Programme ACTEE+/Chêne pour la réalisation de l'opération.
- Transférer en totalité dans la comptabilité de la collectivité la subvention obtenue pour l'opération mentionnée à l'article 1.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

Le(s) bâtiment(s) faisant l'objet d'un audit énergétique dans le cadre de la présente convention, reste(nt) placé(s) sous la responsabilité de la collectivité.

La collectivité s'engage à informer immédiatement le SDE65 si elle venait à constater un désordre ou un manquement dans la réalisation de la prestation.

## **ARTICLE 6 – PRESTATAIRE RETENU**

La réalisation de la mission a été confiée à la société SETES, dont le siège social est situé 14 avenue des tilleuls – Quartier de l'Arsenal – 65 000 TARBES .

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT**

### 1- Montant de la prestation

Le montant de la prestation dans le cadre de la présente convention, est de **26 000 €HT** soit **31 200 €TTC**.

### 2) Aide financière mobilisée

L'aide financière mobilisée, dans le cadre de cette mission, s'élève à 50% du montant hors taxes soit :

- **Aide programme ACTEE+/Chêne (50% du montant HT) : 13 000 €HT**

### 3) Reste à charge pour la collectivité

D'après les éléments cités ci-dessus, le reste à charge de l'opération pour la collectivité est de :

- **Reste à charge HT : 13 000 €**
- **Reste à charge TTC : 18 200 €**

Soit un reste à charge de 50 % du montant HT de l'opération.

Ainsi, Le coût final de l'opération pour la collectivité repose sur le principe suivant :

$$\text{Coût à la charge de la collectivité} = \text{Coût de la prestation TTC} - \text{Montant d'aides financières perçues}$$

#### 4) Opérations comptables

Ce paragraphe a pour objet de définir les engagements des deux Parties concernant les opérations comptables à réaliser pour le bon déroulement de l'opération.

La collectivité s'engage à :

- Solder la mission auprès du prestataire retenu.
- Fournir au SDE65, la facture acquittée ainsi qu'un justificatif de la dépense dûment signé la collectivité bénéficiaire et de sa paierie.
- Fournir au SDE65, le(s) rapport(s) définitif(s) du/des audit(s) énergétique(s) réalisé(s).

Le SDE65 s'engage à :

- Procéder aux opérations comptables nécessaires afin de restituer en totalité l'aide financière du programme ACTEE/Chêne obtenue une fois la mission clôturée (cf. article 4).

### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention débutera à compter de la date de sa signature et prendra fin après le transfert de l'opération dans la comptabilité la collectivité.

### **ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

La collectivité s'engage à valoriser le concours du SDE65 et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

### **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le dernier cas, une première lettre recommandée avec accusé de réception demandant le respect des engagements devra avoir été envoyée et être restée sans réponse positive dans un délai de quinze (15) jours avant envoi de la seconde.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La demande de modification de la présente convention par la collectivité, devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

Toute modification de la présente convention n'ayant pas fait l'objet d'un avenant rendra celle-ci caduque.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Pau est compétent pour statuer sur le litige.

Fait à Tarbes, le .....

En 2 exemplaires originaux.

**Pour le SDE65**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Tarbes Lourdes Pyrénées**

**Le Président**

**Le Président**

**Patrick VIGNES**

**Gérard TRÉMÈGE**

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.006**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(s) : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gérard TREMEGE**

**Objet : Approbation du versement du solde de subvention de 100 000 euros au Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12



avril 2000,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider le versement de subventions.

## EXPOSE DES MOTIFS

La CATLP en 2017 a inscrit à son budget primitif de 2017 et voté une subvention de 600 000 euros au Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes pour le fonctionnement de la crèche Saint Vincent de Paul.

Sur cette somme de 600 000 euros, 500 000 euros ont été versés et le solde de la subvention n'a jamais été versé au motif d'un désaccord sur le montant de celle-ci.

Le Centre Hospitalier a émis un titre de 104 639,34 euros, mais par un courrier en date du 5 mars 2018, la CATLP a indiqué que le solde de la subvention n'était pas de 104 639,34 euros mais de 100 000 euros.

Suite à de multiples échanges infructueux et des mises en demeure de payer, les deux parties sont restées sur leur position jusqu'à ce que le 8 février 2024 le Directeur des affaires financières de l'hôpital nous informe qu'il était d'accord pour limiter sa demande de solde à 100 000 euros.

Afin de pouvoir verser cette somme, il convient d'approuver la convention de subvention de fonctionnement entre la CATLP et le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes ci-jointe.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1** : d'approuver la convention à intervenir entre la CATLP et le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes.

**Article 2** : d'approuver le versement du solde de la subvention de 100 000 euros au Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

*Pour* : 50

*Contre* : 0

*Abstention* : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 2 2 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 2 5 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 2 5 MARS 2024

Publication le : 2 6 MARS 2024

**Le Directeur Général des Services,**

**Jean-Luc REVILLER**

**Le Président**



**Gérard TREMEGE**

**Le Secrétaire de séance,**



**Evelyne RICART**



## CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération TARBES LOURDES PYRENEES (CATLP), représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE, habilité aux présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du 21 mars 2024.

D'UNE PART,

**ET**

Le Centre Hospitalier Tarbes- Lourdes

D'AUTRE PART,

### PREAMBULE

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Vu la délibération n° XXXX du Bureau Communautaire en date du 21 mars 2024.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée du Bureau Communautaire, la CATLP octroie une subvention de fonctionnement à la crèche Saint Vincent de Paul du Centre Hospitalier de Lourdes représentant le solde de l'année 2017, pour lequel ; il avait été inscrit au budget une somme de 600 000 euros, dont un acompte de 500 000 euros avait été versé en 2017.

La CATLP contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

#### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention**

Le montant de la subvention est de 100 000 euros.

#### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

La subvention sera versée entièrement à réception du titre.

#### **ARTICLE 4 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

## **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

## **ARTICLE 6 : Responsabilités**

Les activités de la crèche Saint Vincent de Paul du Centre Hospitalier de Lourdes sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la CATLP ne pourra pas être recherchée.

## **ARTICLE 7 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Juillan

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Pour la CATLP,  
Le Président,

Pour le Centre Hospitalier de Lourdes,

Gérard TREMEGE.

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.007**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(s) : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gérard TREMEGE**

**Objet : OPAH-RU de Lourdes - suivi-animation 2024 : demandes de subventions**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°29 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 approuvant la convention de l'Opération programmée de l'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) de la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

En juin 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a défini d'intérêt communautaire, dans sa politique du logement, les opérations programmées sur l'ensemble de son territoire, à l'exception de la ville de Tarbes.

Après avoir réalisé une étude pré-opérationnelle sur la ville de Lourdes, il est apparu nécessaire de redynamiser les quartiers historiques de la ville en mettant en œuvre des actions d'aménagement urbain et de valorisation du patrimoine en visant notamment à traiter l'habitat indigne, lutter contre la précarité énergétique, adapter les logements à la perte d'autonomie et au handicap et engager des actions contre les copropriétés dégradées.

Pour ce faire, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a engagé une mission de suivi-animation de le l'OPAH-RU sur la commune de Lourdes.

Ainsi, le prestataire assure le suivi et l'animation d'un programme d'actions relatifs à l'amélioration du parc de logements situé au sein du périmètre de l'OPAH-RU de la ville de Lourdes. Cela comprend les missions d'accompagnement des propriétaires privés dans leur projet d'amélioration du parc ancien ainsi que des missions d'animation générale du dispositif.

Pour 2024, sur la période allant de janvier à novembre, le coût du suivi-animation de l'OPAH-RU de Lourdes s'élève à 33 700 € HT pour la part fixe et à 24 000 € HT pour la part variable (50 dossiers).

Pour le mois de décembre 2024 (hors convention d'OPAH en vigueur et hors marché), le coût du suivi-animation de l'OPAH-RU de Lourdes est estimé à 3 060 € HT pour la part fixe et à 2 400 € HT pour la part variable (5 dossiers).

Des subventions peuvent être sollicitées auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) à hauteur de 35% de la part fixe de l'ingénierie ainsi qu'une prime sur la part variable et auprès du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 20% sur la part fixe.

En parallèle, en 2024, une mission de bilan de l'OPAH-RU 2019-2024 sera réalisée. Cette mission fera office d'étude pré-opérationnelle et préfigurera la future convention d'OPAH. Le coût de cette mission s'élève à 13 200 € HT.

Une subvention pourra être sollicitée auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) à hauteur de 50% de l'ingénierie.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**Article 1** : de solliciter des aides auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et du Département des Hautes-Pyrénées pour la réalisation du suivi-animation de l'OPAH-RU de Lourdes pour l'année 2024.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 2 2 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 2 5 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 2 5 MARS 2024

Publication le : 2 6 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

  
Jean-Luc REVILLER

**Le Président**

  
Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**

  
Evelyne RICART





**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.008**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SÉGNÈRE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRÈRE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUÈRE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(s) : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUÈRE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gérard TREMEGE**

**Objet : OPAH TLP - suivi-animation 2024 : demandes de subventions**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions pour les dossiers dont les compétences relèvent de la Communauté.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'est engagée dans une opération programmée à l'échelle de son territoire (à l'exception des villes de Tarbes et Lourdes, elles-mêmes couvertes par leur propre OPAH-RU) orientée vers les priorités de l'Agence Nationale de l'Habitat qui sont :

- La lutte contre l'habitat indigne ou dégradé,
- L'accompagnement des propriétaires (occupants ou bailleurs) modestes en situation de précarité énergétique,
- L'accompagnement des propriétaires (occupants ou bailleurs) modestes en perte d'autonomie,
- Le traitement des copropriétés en difficulté.

Pour 2024, sur la période allant de janvier à septembre, le coût du suivi-animation s'élève à 44 640 € HT pour la part fixe et à 67 200 € HT pour la part variable (140 dossiers).

Pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024 (hors convention d'OPAH en vigueur et hors marché), le coût du suivi-animation de l'OPAH-TLP est estimé à 14 880 € HT pour la part fixe et à 21 600 € HT pour la part variable (45 dossiers).

Des subventions peuvent être sollicitées auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) à hauteur de 35% de la part fixe de l'ingénierie ainsi qu'une prime sur la part variable et auprès du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 20% sur la part fixe.

En parallèle, en 2024, une mission de bilan de l'OPAH-TLP 2019-2024 sera réalisée. Cette mission fera office d'étude pré-opérationnelle et préfigurera la future convention d'OPAH. Le coût de cette mission s'élève à 10 080 € HT.

Une subvention pourra être sollicitée auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) à hauteur de 50% de l'ingénierie.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1** : de solliciter des aides auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et du Département des Hautes-Pyrénées pour le suivi-animation 2024 de l'OPAH TLP.



**Article 2** : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**



Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



**Evelyne RICART**



**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.009**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(s) : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Thierry LAVIT**

**Objet : Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme Intercommunal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,



## EXPOSE DES MOTIFS

Créé en 2017 sous forme associative suite à la création de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, l'Office de Tourisme Intercommunal est chargé d'assurer, depuis son siège historique de Saint-Pé-de-Bigorre, la promotion touristique du territoire, hors Tarbes et Lourdes, et plus particulièrement des secteurs de Saint-Pé-de-Bigorre et du Batsurguère.

Comme les années précédentes, le Président de ce dernier a sollicité, par courrier en date du 20 février 2024, l'attribution d'une subvention de 60 000 € pour le fonctionnement de la structure pour l'année 2024.

En plus du programme habituel, de nouvelles actions communes seront mises en place sur le secteur pays de Lourdes/Saint Pé de Bigorre, vallées de Batsurguère et Castelloubon (pôle touristique de Lourdes) :

- Création de 3 cartes du pays de Lourdes, vallées de Batsurguère et Castelloubon
- Création de la programmation de balades accompagnées sur le même territoire
- Visite des trésors baroques (églises Saint Pé, Ségus et Ourdis-Cotdoussan)

Ces actions se feront avec l'appui de l'Office de Tourisme de Lourdes pour la promotion-communication.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : d'attribuer pour l'année 2024 une subvention de 60 000 € à l'Office de Tourisme Intercommunal.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération, et notamment la convention financière ci-annexée.

*Pour : 50*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 2 2 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 2 5 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 2 5 MARS 2024

Publication le : 2 6 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE**  
**D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES**

**Entre**

**La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard Trémège, Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du 21 mars 2024, ci-après désignée la CATLP**

**Et**

**L'association office de tourisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représenté par son Président, Pierre Demasles. Ci-après désigné l'OTI**

Il est convenu d'instituer par les dispositions du texte ci-après les modalités de relations financières entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'association pour le fonctionnement de l'office :

**ARTICLE 1 : Participation financière de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à assurer à l'office de tourisme intercommunal une subvention de fonctionnement, d'un montant pour 2024 de 60 000 €, destinée à permettre à l'association d'assurer la promotion du tourisme sur le territoire de l'agglomération, hors Tarbes et Lourdes, conformément aux statuts de cette dernière.

**ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation**

Les fonds versés par la Communauté d'Agglomération sont destinés à aider l'association pour l'exercice de ses missions, conformément aux statuts. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'aucune autre affectation.

**ARTICLE 3 : Obligations financières, administratives et morales de l'OTI**

L'OTI s'engage :

- A adresser à la Communauté d'Agglomération son budget prévisionnel et son projet de plan d'actions prévisionnel

- A justifier à la demande de la Communauté d'Agglomération et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment pour un libre accès aux documents administratifs et comptables
- A tenir une comptabilité rigoureuse (registre, livres, pièces justificatives...). La structure budgétaire et comptable devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Communauté d'Agglomération, en regard du total des financements publics qui lui sont affectés.
- A préciser le montant des subventions reçus par les autres collectivités territoriales ou institutions au titre de l'activité de l'association.
- A s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités.
- A restituer à la Communauté d'Agglomération les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

#### **ARTICLE 4 – Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

#### **ARTICLE 5 – Modalité de versement**

La subvention sera versée en une fois, et mandatée par la CATLP au moment de la signature de la présente convention

#### **ARTICLE 6 – Avenant**

Toute modification relative à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 – Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties et en l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent pour connaître tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

Fait à JUILLAN, le ... 2024,

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Tarbes Lourdes  
Pyrénées,**

**La Président de l'OTI**

**Gérard TREMEGE**

**Pierre DEMASLES**

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.010**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Fabrice SAYOUS**

**Objet : Entrepren@Innovation : octroi d'une subvention à la SAS Selection-ENR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits



inscrits au budget,

Vu la délibération n°10 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°7 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La dynamique de l'innovation est considérée comme un facteur clé de développement et de renouveau économique.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@Innovation. Car, lancer un projet innovant nécessite de réunir des moyens matériels et humains qui doivent être financés aux différents stades de son évolution.

### Projet SELECTION ENR :

SELECTION-ENR, créée en octobre 2021 suite à un essaimage technologique, est spécialisée dans la fabrication de capteurs communicants pour les acteurs raccordés au réseau de distribution 20 000 Volts Enedis. Elle développe, commercialise, fabrique, et installe des solutions matérielles et logicielles pour optimiser les flexibilités de production et de consommation d'énergies électriques décarbonées, notamment en supervisant des sites de production électrique isolés (photovoltaïque, éolien, hydraulique, bioénergie) et des sites de consommateurs énergivores.

SELECTION-ENR a été labellisé Deeptech par BPI France pour ces compétences en intelligence artificielle et a été lauréat French tech Tremplin. Elle est accompagnée par le BIC Crescendo et financée par SDD65, BDEA et BPI. L'administration fiscale a également accordé à SELECTION-ENR le statut JEI (Jeune Entreprise Innovante) fin décembre 2022.

A ce jour, la société travaille sur un projet innovant (baptisé ENERFLEX) qui consiste en la création d'un outil de supervision centralisé, complémentaire aux capteurs communicants de l'entreprise, pour exploiter les flexibilités d'une autoconsommation collective (ACC). Ce concept permettra une gestion optimale d'une communauté d'énergie qui opère sur un serveur physique « propriétaire », contrairement au système SaaS (le fournisseur héberge les applications et les rend disponibles pour ses clients par l'intermédiaire d'internet) déployé actuellement par l'entreprise.

Le coût global du projet d'innovation est de 231 000€. Le programme R&D associé à ce projet nécessite la réalisation d'un prototype permettant d'héberger, au sein de SELECTION-ENR, le calcul et le stockage des données cyber. Le budget prévisionnel de l'investissement matériel pour la réalisation de ce prototype est de 12 342€ et fait l'objet de la demande d'aide Entrepren@Innovation.

Actuellement, la société emploie 7 personnes dont 4 salariés et 3 apprentis et elle envisage de recruter 16 ETPs en 3 ans.

Le CA est passé de 67K€ en 2022 à 391K€ en 2023 notamment grâce aux divers projets réalisés avec :

- EDF pour la centrale nucléaire de Penly ;
- le pôle d'études et recherche de Total Energie à Lacq pour le projet en agri-photovoltaïsme ;
- la ferme de Grignon en Ile de France pour des projets d'innovations agricoles;
- la société AGC Interpane pour les projets de réduction d'émissions de CO2.

SELECTION-ENR envisage de réaliser un CA de 795K€ en 2024 et plus d'1,5M€ en 2025.



Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération serait le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	41%	5 000
Autofinancement	59%	7 342
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>12 342</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1** : d'attribuer une subvention maximale de 5 000€ à la SAS SELECTION-ENR pour son projet innovant représentant, au plus, 41% de la dépense éligible.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 2 2 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 2 5 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 2 5 MARS 2024

Publication le : 2 6 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

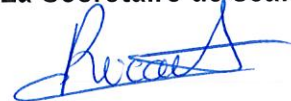
Jean-Luc REVILLER

Le Président



Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART



**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.011**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Fabrice SAYOUS**

**Objet : Entrepren@Innovation : octroi d'une subvention à SAS TOK1N à Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits

inscrits au budget,

Vu la délibération n°10 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°7 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

## EXPOSE DES MOTIFS

La dynamique de l'innovation est considérée comme un facteur clé de développement et de renouveau économique.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@Innovation. Car, lancer un projet innovant nécessite de réunir des moyens matériels et humains qui doivent être financés aux différents stades de son évolution.

### Projet TOK1N :

La société TOK1N, est une jeune société créée en octobre 2023 autour d'un projet innovant de gestion de la politique RSE (responsabilité sociétale des entreprises) en favorisant l'implication des salariés via une application web 3.0. L'accomplissement des actions faites pour l'entreprise par les salariés, ou les actions faites par l'entreprise vis-à-vis de ses clients, partenaires, tiers, préalablement définies dans ce cadre de gouvernance, génèrent des « Tok1ns » qui revêtent plusieurs formes décidées avec la direction de l'entreprise et les salariés : primes, congés, cadeaux, actes écologiques, etc.

Ce projet a été co-imaginé depuis plus d'un an avec les clients de l'entreprise Mère (Meanings For You) qui dispose d'un board actif de 7 clients tant grands comptes que PME.

A ce jour, l'application arrive à sa phase finale de développement et sera terminée dans la version 1.0 (sans la partie Blockchain Actionnariat et Impact score RSE) fin 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Plusieurs clients sont d'ores et déjà en attente du déploiement de la solution, et ont confirmé leur intérêt par des commandes anticipées (2 clients et 2 en attente). Les prévisions de CA pour 2024 sont estimées à 179 000 € avec une projection d'1,8 M€ pour 2026.

L'entreprise est à ce jour constituée autour de 3 actionnaires confirmés et de 4 salariés pour le développement de l'application sur des technologies avancées. Elle vise à embaucher 17 ETP d'ici 2026.

Pour poursuivre le développement de l'application et notamment la future technologie Blockchain, la société envisage un programme de dépense de 62 000€ dont l'étude technique de 34 950€ qui sera réalisée par la société Ternoia, experte dans ce domaine. Cette étude fait l'objet de la demande d'aide Entrepren@Innovation.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'étude serait le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	14,31%	5 000
Financement BPI	28,47%	9 950
Apport Fonds Propres	57,22%	20 000
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>34 950</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'attribuer une subvention maximale de 5 000€ à la SAS TOK1N pour son projet innovant représentant 14,31% de la dépense éligible.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

  
Jean-Luc REVILLER

**Le Président**

  
Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**

  
Evelyne RICART





**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.012**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avait donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Claude PIRON**

**Objet : Prestations de services pour l'exploitation de l'eau potable du Secteur Sud - Autorisation de signature de l'avenant n°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services,

### EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2023AOS050 ayant pris effet le 20/12/2023 pour une durée de 48 mois, notre établissement a confié à la Société SAS SAUR, dont le siège est sis 893 Allée de la Seyne, 47310 Sainte-Colombe-en-Bruilhois, l'exécution des services pour l'exploitation de l'eau potable du Secteur Sud.

Le marché est rémunéré par un prix global et forfaitaire (1 676 500 € H.T.) et comprend une partie en accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 980 000 € H.T.

L'objet du présent avenant est d'ajouter quatre prix au bordereau de prix de la partie en accord-cadre à bons de commande :

		Unité	Prix Unitaire/ Forfait H.T.
<b>Débouchage d'une canalisation AEP suite à une casse sur réseau à l'air comprimé</b>			
32	Amenée et repliement d'un compresseur d'air sur remorque, mise en place et signalisation du chantier, en heures ouvrées	F	156
33	Utilisation d'un compresseur d'air sur remorque depuis le réseau ou depuis une installation privée, en heures ouvrées	Heure	104
<b>Débouchage d'une canalisation AEP à l'eau surpressé avec camion spécialisé pour lavage des réservoirs</b>			
34	Amenée et repliement d'un véhicule équipé en haute pression, mise en place et signalisation du chantier, en heures ouvrées	F	240
35	Utilisation d'un véhicule équipé en haute pression depuis le réseau ou depuis une installation privée, en astreinte	Heure	185

L'ajout de ces prix au marché est rendu nécessaire suite à l'endommagement d'une conduite par un tiers ayant entraîné le bouchage de celle-ci par des cailloux.

L'ajout de ces prix résulte donc de circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir au moment de la signature du marché.

Ces prix ont été ajoutés à titre provisoire au marché par ordre de service, dans le cadre de la procédure visée à l'article 13 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux. Conformément à cette procédure, l'ajout de ces prix au marché par avenant confère à ceux-ci un caractère contractuel définitif.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,



## DECIDE

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au marché de services pour l'exploitation de l'eau potable du Secteur Sud.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**



Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



**Evelyne RICART**



**AVENANT N°1**  
**AU MARCHE DE SERVICES N°2023AOS050**

**Maître d'Ouvrage**

Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées

**Objet du marché**

**PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DE  
L'EAU POTABLE DU SECTEUR SUD**

**TITULAIRE**

**SAS SAUR**  
**893 Allée de la Seyne**  
**47310 Sainte Colombe en Bruilhois**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le marché est rémunéré par un prix global et forfaitaire (1 676 500 € H.T.) et comprend une partie en accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 980 000 € H.T.

Le présent avenant a pour objet l'ajout de quatre prix au bordereau de prix de la partie en accord-cadre à bons de commande (Cf. tableau en annexe).

Ces prix ont été ajoutés à titre provisoire au marché par ordre de service, dans le cadre de la procédure visée à l'article 13 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux. Conformément à cette procédure, l'ajout de ces prix au marché par avenant confère à ceux-ci un caractère contractuel définitif.

## **ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT**

L'avenant est sans impact financier sur le montant initial du marché.

## **ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT**

L'ajout de ces prix au marché est rendu nécessaire suite à l'endommagement d'une conduite par un tiers ayant entraîné le bouchage de celle-ci par des cailloux.

L'ajout de ces prix résulte donc de circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir au moment de la signature du marché.

## **ARTICLE 4**

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°1 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Gérard TREMEGE

## **ANNEXE**

		<b>Unité</b>	<b>Prix Unitaire/ Forfait H.T.</b>
<b>Débouchage d'une canalisation AEP suite à une casse sur réseau à l'air comprimé</b>			
32	Amenée et repliement d'un compresseur d'air sur remorque, mise en place et signalisation du chantier, en heures ouvrées	F	156
33	Utilisation d'un compresseur d'air sur remorque depuis le réseau ou depuis une installation privée, en heures ouvrées	Heure	104
<b>Débouchage d'une canalisation AEP à l'eau surpressé avec camion spécialisé pour lavage des réservoirs</b>			
34	Amenée et repliement d'un véhicule équipé en haute pression, mise en place et signalisation du chantier, en heures ouvrées	F	240
35	Utilisation d'un véhicule équipé en haute pression depuis le réseau ou depuis une installation privée, en astreinte	Heure	185

Gérard TREMEGE

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.013**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gérard TREMEGE**

**Objet : Prestations de maîtrise d'œuvre pour la création des équipements publics structurants de la ZAC du Parc de l'Adour - Autorisation de signature du marché**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution des prestations de maîtrise d'œuvre pour la création des équipements publics structurants de la ZAC du Parc de l'Adour. Le montant estimé des prestations a conduit notre établissement à lancer une procédure avec négociation, dans le cadre fixé par l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 31/01/2023 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des candidatures étant fixée au 10/03/2023, 17h00.

5 candidatures ont été reçues dans les délais impartis :

- Groupement CETAB (mandataire) / SARL BOURIETTE & VACONSIN
- Groupement CACG (mandataire) / 2AU
- Groupement ARTELIA (mandataire) / BIOTOPE BEARN PAYS BASQUE / DESSEIN DE VILLE
- Groupement EGIS VILLES & TRANSPORTS (mandataire) / ATELIER ATP / BOUBEE-DUPONT / EMERGENCE
- Groupement SIGNES (mandataire) / SETEC / NATURALIA ENVIRONNEMENT / EKOS INGENIERIE

Conformément à l'avis d'appel public à la concurrence, trois candidats pouvaient être admis à déposer une offre.

Monsieur le Président de la Communauté, représentant du pouvoir adjudicateur, a pris un Arrêté le 27/09/2023, transmis en Préfecture des Hautes-Pyrénées, fixant la liste des candidats admis à déposer une offre comme suit :

- Groupement ARTELIA (mandataire) / BIOTOPE BEARN PAYS BASQUE / DESSEIN DE VILLE
- Groupement EGIS VILLES & TRANSPORTS (mandataire) / ATELIER ATP / BOUBEE-DUPONT / EMERGENCE
- Groupement SIGNES (mandataire) / SETEC / NATURALIA ENVIRONNEMENT / EKOS INGENIERIE.

La lettre d'invitation à soumissionner, accompagnée du dossier de consultation des entreprises, a été adressée aux candidats le 20/10/2023. La date limite de dépôt des offres étant initialement fixée au 24/11/2023, 17h00, reportée au 08/12/2023, 17h00, puis au 15/12/2023, 17h00. Deux des trois groupements candidats ont déposé un projet dans les délais impartis :

- Groupement ARTELIA (mandataire) / BIOTOPE BEARN PAYS BASQUE / DESSEIN DE VILLE
- Groupement EGIS VILLES & TRANSPORTS (mandataire) / ATELIER ATP / BOUBEE-DUPONT / EMERGENCE

Par courrier du 15/12/2023, le Groupement SIGNES (mandataire) / SETEC / NATURALIA ENVIRONNEMENT / EKOS INGENIERIE a informé notre établissement qu'il lui était impossible de remettre une offre pour cette consultation, en raison de difficultés internes au groupement.

Conformément à l'article 10-2 du règlement de consultation, la négociation a été engagée avec les deux candidats ayant déposé une offre par voie d'échanges dématérialisés via le profil acheteur. Les offres



finales des candidats ont été déposées avant la date limite de remise des offres négociées, le 23/02/2024, 17h00.

Les plis ont été ouverts le 26/02/2024.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 18/03/2024, le marché comme suit :

- Au Groupement EGIS VILLES & TRANSPORTS (mandataire) / ATELIER ATP / BOUBEE-DUPONT / EMERGENCE, pour un montant de 757 285,20 € H.T (forfait provisoire)

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la création des équipements publics structurants de la ZAC du Parc de l'Adour.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président



Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART





**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.014**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(s) : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gérard TREMEGE**

**Objet : Services d'entretien des espaces verts des zones d'activités et infrastructures -  
Autorisation de signature des marchés**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif aux services d'entretien des espaces verts des zones d'activités et infrastructures. Le montant estimé initial de ces services étant de 237 000 € HT pour une durée maximale de 24 mois (12 mois renouvelables une fois), cette consultation, divisée en trois lots, a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert. La modification du dossier par le service instructeur en cours de période de mise en concurrence a réduit cette estimation à 177 000 € H.T.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 28/11/2023 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 05/01/2024, 17h00, reportée au 26/01/2024, 17h00.

5 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

BIGORRE TOUS SERVICES  
VILLAGES ACCUEILLANTS  
ATOUT VERT  
ALTER-EV  
FRECHOU

Les plis ont été ouverts le 29/01/2024.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 18/03/2024, le marché comme suit :

- Lot 1 : entretien des ZAE et infrastructures secteur Sud : à l'entreprise ATOUT VERT, pour un montant annuel global de 56 289 € H.T.
- Lot 2 : entretien des ZAE et infrastructures secteur Nord est déclaré infructueux et sera très prochainement relancé.
- Lot 3 : entretien des ZAE et infrastructures secteur Nord du service eau & assainissement : à l'entreprise BIGORRE TOUS SERVICES, pour un montant annuel de 15 555,52 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer les marchés correspondants.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**



Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



Evelyne RICART





**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.015**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(s) : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Claude PIRON**

**Objet : Services de définition des aires d'alimentation des captages et suivi des procédures administratives d'instauration des périmètres de protection de Hiis et de Laloubère - Autorisation de signature du marché**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

## EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif aux services de définition des aires d'alimentation des captages et suivi des procédures administratives d'instauration des périmètres de protection de Hiis et de Laloubère. Le montant estimé de ces services étant de 400 000 € HT pour une durée de 60 mois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

C'est en l'occurrence le troisième lancement de ce marché, déclaré sans suite lors d'une première consultation et infructueux lors d'une seconde.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 16/11/2023 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 22/12/2023.

Un seul pli a été déposé au titre de cette consultation :

Groupement ANTEA GROUP (mandataire) / ENVILYS.

Le pli a été ouvert le 26/12/2023.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 18/03/2024, le marché comme suit :

Au Groupement ANTEA GROUP (mandataire) / ENVILYS, pour un montant global de 423 800 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

*Pour : 50*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

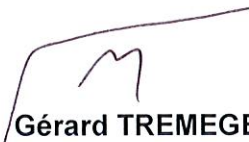
Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024  
Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

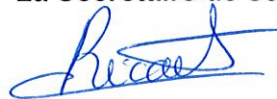
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**

  
Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



Evelyne RICART



**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.016**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gérard TREMEGE**

**Objet : Fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines - Autorisation de signature du marché**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,



Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif à la fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines. Le montant estimé initial de ces fournitures étant de 448 000 € H.T pour une durée maximale de 48 mois (12 mois renouvelables trois fois), cette consultation, divisée en cinq lots, a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 29/12/2023 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 09/02/2024 à 17h00.

Les plis ont été ouverts le 12/02/2024.

3 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

BAYROL  
MAITENA-DUFHIR  
OCEDIS

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 18/03/2024, les marchés comme suit :

- Lot n° 1: Hypochlorite de calcium en pastille (maximum annuel de 75 000 € H.T.) : ce lot sera déclaré infructueux faute d'offres régulières.
- Lot n° 2: Chlore stabilisé et non stabilisé (maximum annuel de 15 000 € H.T.) : ce lot sera déclaré infructueux faute d'offres régulières.
- Lot n° 3: Produits pour la désinfection (maximum annuel de 15 500 € H.T.) : ce lot sera déclaré infructueux faute d'offres régulières.
- Lot n° 4: Produits pour l'analyse de l'eau (maximum annuel de 2 500 € H.T.) : ce lot sera présenté lors d'une Commission d'appel d'offres ultérieure.
- Lot n° 5 : Produits divers (maximum annuel de 4 000 € H.T.) : à l'entreprise OCEDIS, pour un montant annuel de 869 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

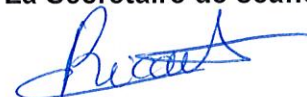
Jean-Luc REVILLER

**Le Président**



Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



Evelyne RICART



**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.017**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**  
**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(s) : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gérard TREMEGE**

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024,  
Vu le tableau des effectifs,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Compte tenu de certaines modifications au sein des services, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

### **↳ Créations de poste :**

#### **Budget Principal :**

- 1) Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer et considérant qu'aucun fonctionnaire de catégorie B ne s'est présenté lors de la diffusion de l'offre d'emploi, il est proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans pour le recrutement d'un chargé de communication à temps complet. Le contrat de l'agent pourra être renouvelé par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un diplôme de niveau 5 (BTS, DUT, ...) spécialité communication et une expérience professionnelle significative. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur territorial.

- 2) Conformément à l'article L. 332-8 1° du code général de la fonction publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de coordonnateur (rice) intercommunal(e), chargé(e) de la sécurité et de la prévention de la délinquance (CISPD) relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire puisque ces fonctions ne relèvent pas d'un cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale compte tenu de la spécificité des missions dévolues à cet emploi.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un diplôme de niveau 6 (master) et d'une expérience professionnelle significative. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.

- 3) Un assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet est lauréat du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (discipline mandoline), il est proposé qu'un poste professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à temps complet soit créé afin de procéder à sa nomination.
- 4) Après plusieurs mois d'exploitation de l'équipement sportif indoor l'Usine et au vu de sa forte fréquentation, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un adjoint technique territorial (25 heures par semaine actuellement) à un temps complet pour que l'entretien de ce bâtiment s'effectue dans des conditions satisfaisantes. Ce temps de travail supplémentaire permettra aussi de pallier les absences de l'agent technique à la Maison de l'Escrime et la Maison des Arts Martiaux ;

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs,

**Article 2** : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

*Pour : 50*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

**Le Directeur Général des Services,**

**Jean-Luc REVILLER**

**Le Président**



**Gérard TREMEGE**

**La Secrétaire de séance,**



**Evelyne RICART**





**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.018**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(s) : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gérard TREMEGE**

**Objet : Mise à disposition du personnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,



Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

## EXPOSE DES MOTIFS

Il est rappelé que la mise à disposition se fait sur demande de l'agent et donne lieu à l'établissement d'une convention signée avec l'organisme d'accueil précisant notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emplois et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités ainsi que les conditions de remboursement.

Concernant la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, il est proposé que les mises à disposition suivantes soient reconduites comme suit :

	Agent	Collectivité d'accueil	Temps de travail	Durée
<b>Pool secrétaires de mairies</b>	Véronique SEREIN	Mairie Lézignan	6h hebdo intégrées dans l'AC et 6h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2024
	Isabelle BOYER	Mairie Les Angles	4h hebdo intégrées dans l'AC et 2h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2024
	Stéphanie BOULANGER	Mairie Arcizac- ez-Angles	5h hebdo intégrées dans l'AC	1 an à compter du 01/01/2024
		Mairie Jarret	5h hebdo intégrées dans l'AC	
<b>Pool secrétaires de mairies</b>	Marie-Pierre LAFFONT	Mairie Ségus	6h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2024
		Mairie Gez- ez-Angles	4h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2024
		Mairie Ossun- ez-Angles	4h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2024
		Mairie Arrodet- ez-Angles	4h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2024
		Commission syndicale de la Baronnie des Angles	3h mensuelles par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2024
		Mairie Bourréac	2h hebdo intégrées dans l'AC	1 an à compter du 01/01/2024
		Mairie Artigues	2h hebdo intégrées dans l'AC	1 an à compter du 01/01/2024
		Mairie Sère-Lanso	3h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2024

D'autre part, afin de créer une synergie entre les services et les projets menés par la CA TLP et la Ville de Tarbes, il est proposé de mettre à disposition la coordonnatrice culturelle de la CA TLP actuellement classée au grade d'attaché territorial à temps complet à hauteur de 50 % de son temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une durée d'un an auprès de la Ville de Tarbes.

Ces mises à disposition donneront lieu à remboursement.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : d'adopter le rapport présenté en prenant acte des mises à disposition de fonctionnaires et d'agent contractuel détaillées ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président



Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART





**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.019**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Claude PIRON**

**Objet : Chantier ' Premiers pas vers l'emploi environnement ' : demande de subvention 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la

compétence relève de la Communauté.

## EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dans le cadre du Contrat de Ville et de sa compétence environnement, a souhaité mettre en œuvre des chantiers «Premier pas vers l'emploi environnement» depuis 2019.

Ces chantiers sont réalisés par des jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville de Tarbes et sont encadrés techniquement par les agents du service environnement de la CA TLP et d'un point de vue éducatif, par des éducateurs de rues salariés du GIP Politique de la Ville et de la Caisse des écoles de Tarbes PRE. Les jeunes sont rémunérés par l'entremise d'une association intermédiaire, Entraides Services, qui fait également les contrats de travail.

Il s'agit d'une mise au travail réelle avec des objectifs avant tout éducatifs : mesurer les motivations des jeunes, adapter leurs comportements à un cadre, créer les conditions de leur insertion socioprofessionnelle et valoriser leurs premiers pas dans le monde du travail.

Un chantier est organisé en 2024 : du 18 au 29 mars. Il consistera en l'installation de nouveaux panneaux d'accueil et panneaux pédagogiques sur les différents itinéraires du Trait Vert et, si cette première phase est bien avancée, à la pose d'une nouvelle signalétique sur plusieurs itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire situés dans les enclaves.

Le Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique publique de la prévention de la délinquance. Le chantier organisé par la CA TLP répond à ces orientations prioritaires.

Le coût du chantier pour l'année 2024 s'élève à : 9 682,87 € TTC :

Charges de personnel	2 976.40 €
Entraides Services (rémunération jeunes)	6 415.80 €
Vêtements de travail	290.67 €

Un financement de l'Etat, dans le cadre de l'appel à projets FIPD 2024, à hauteur de 50% du coût de l'opération peut être sollicité, soit 4 841.43 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1** : de solliciter un financement auprès de l'Etat, au titre de l'appel à projets du Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance 2024 (FIPD) à hauteur de 50% du coût total de l'opération.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**

  
Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**

  
Evelyne RICART





**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.020**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Claude PIRON**

**Objet : Demande de subventions au titre du Fonds Chaleur de l'ADEME pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'installations de géothermie (Bâtiment 111 à Tarbes et Téléports à Juillan)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,



Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment 111 situé à Tarbes, visant à la construction d'une nouvelle médiathèque, et des projets de rénovation énergétique des Téléports situés Juillan, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite étudier la possibilité de mettre en place une solution énergétique par géothermie pour répondre à ses besoins de chaleur et de rafraîchissement de ces bâtiments. À cet effet, des missions d'AMO géothermie seront engagées.

L'ADEME via le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65) peut soutenir financièrement la Communauté d'Agglomération pour ces missions d'AMO géothermie à hauteur de 70% du coût HT, au titre du Fonds Chaleur.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1** : de solliciter le Fonds Chaleur de l'ADEME, pour soutenir les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'installations de géothermie (Bâtiment 111 à Tarbes et Téléports à Juillan) à hauteur de 70% du coût hors taxes.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 2 2 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 2 5 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 2 5 MARS 2024

Publication le : 2 6 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

  
Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,

  
Evelyne RICART

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.021**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Claude PIRON**

**Objet : SAS Sablières des Pyrénées - extension de la carrière à Aurensan, Chis et Orleix - avis dans le cadre de l'enquête publique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au

Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire.

## EXPOSE DES MOTIFS

La Préfecture des Hautes Pyrénées a saisi la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) le 30 janvier dernier dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Sablières de Pyrénées pour l'extension de la carrière de sables et graviers sise sur les communes d'Aurensan, Chis et Orleix. Cet avis doit parvenir à l'Etat au plus tard le 29 mars soit 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février au 14 mars.

Le dossier fourni par la société SAS Sablières des Pyrénées comprend tous les documents prévus dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale dont une note de présentation et une note non technique du projet (résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers).

La société SAS Sablières des Pyrénées exploite une carrière de sables et de graviers depuis les années 1990 sur une surface d'environ 78 hectares pour une durée de trente ans, soit jusqu'au 21 août 2030 avec un rythme d'extraction de 465 000 tonnes/an. Le projet de carrière exposé dans le dossier concerne une superficie de 130ha 63a 03ca. L'exploitation s'effectuerait sur 14 années supplémentaires avec une moyenne de production de 465 000 tonnes/an. La nouvelle autorisation est demandée pour 17 ans dont trois années de remise en état finale. Pour les installations de traitement et la station de transit, la demande d'autorisation est formulée sans limitation de durée.

Le projet est justifié par des enjeux économiques du fait des besoins en granulats localement et dans le Gers qui sans cette extension seront déficitaires à l'horizon 2031.

A la fin de l'exploitation, le réaménagement du site consiste en la création de 5 plans d'eau de 64 hectares au total (37 ha déjà créés), le remblaiement de 7 hectares, 9 ha d'habitats boisés et 2 ha de zones humides, 23,5 ha de berges en pente, bandes enherbées et boisées. Ces aménagements seront réalisés au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Par ailleurs, le « sentier des bois » impacté par l'extension de 33 ha, sera recrée le long des lacs aménagés dans le futur.

Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis défavorable sur ce dossier le 16 octobre 2023 par crainte de perte nette de biodiversité, des boisements étant détruits (11,2 ha) et le réaménagement en lacs, sans mise en place d'une forêt, ayant été choisie par le pétitionnaire. La Sablières des Pyrénées a rendu une note expliquant ses choix et s'engage, après la délivrance de l'autorisation et avant exploitation, à réaliser des inventaires complémentaires sur les Chiroptères (chauve-souris) et d'ajouter un bois de 5,5 ha à Bazillac en Obligation Réelle Environnementale (ORE) comme mesure compensatoire supplémentaire.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a adopté son avis en séance le 16 novembre 2023. Cet avis indique que ce dossier a plusieurs enjeux environnementaux : la biodiversité du fait de la destruction de boisements et d'espèces protégées, le paysage, la préservation de la qualité et la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines et la lutte contre le réchauffement climatique. La MRAe fait plusieurs recommandations et attire l'attention du carrier, entre autres, sur les incidences importantes en matière de biodiversité du fait de la destruction du boisement et demande de l'éviter. Les Sablières des Pyrénées ont répondu par note, point par point à cet avis. Sur la biodiversité, le carrier confirme son choix de réaménagement avec lacs, zones humides, berges enherbées et quelques boisements et indique qu'effectivement « il y aura simplement une modification des équilibres écologiques localement du fait de changement de faciès ».

D'un point de vue environnemental, le dossier, avec les réponses au CNPN et à la MRAe, est complet. Il aura un impact sur des boisements existants et des espèces, compensé selon le carrier par le réaménagement en lacs, création de haies... On peut toutefois noter un changement de milieux écologiques à la fin de l'exploitation.

Du point de vue des règles d'urbanisme, la carte communale de **Chis** autorise l'extension de la Gravière,



il n'y a aucune objection à formuler à ce niveau-là. L'article L161-4 du Code de l'Urbanisme dispose en effet que « La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de [...] la mise en valeur des ressources naturelles ». Juridiquement, on peut considérer que la gravière met en valeur des ressources naturelles. Pour la commune d'**Orleix**, le PLU autorise également ce type d'activités.

D'un point de vue du trafic routier, le site est actuellement desservi par l'intermédiaire de la RN21, qui traverse notamment les centres-villes de Séméac et d'Aureilhan. Ce sont ainsi pas moins de 1 1000 véhicules qui empruntent quotidiennement cet axe, dont 10% de poids-lourds. L'ajout de véhicules en lien avec l'extraction et l'acheminement de granulats d'une part et le remblaiement d'autre part (pour 7ha de gravière qui doivent être remblayés) ne peut donc être envisageable pour des raisons de sécurité et de qualité de vie.

La commune d'**Aurensan** est concernée par 3 parcelles dans ce dossier : une qui sera rendue à sa vocation agricole (pas d'objection), et 2 autres qui seront « enherbées », d'après ce qui est indiqué dans le dossier (parcelles D 149 et D 150). Ces parcelles sont classées en Espace Boisé Classé (EBC) dans le PLU communal, classement ayant pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre l'état boisé, ce qui entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement.

Toute demande de coupe ou d'abattages d'arbres doit être soumise à déclaration préalable.

En outre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU d'Aurensan mentionne l'obligation de préservation des boisements existants : « Les grandes unités boisées présentes à l'est du territoire présentent un intérêt naturel important ; de plus, elles constituent un écran paysager vis-à-vis de la zone de carrière située sur la commune de Chis. La municipalité souhaite donc afficher une préservation des boisements existants sur le territoire communal en classant ces secteurs en zone naturelle de protection et en classant les espaces boisés recensés (classement en espaces boisés classés). Ce classement comprendra à la fois les ripisylves (boisements linéaires en bords de cours d'eau) existantes et notamment la plus importante : celle de l'Adour, et l'ensemble des grandes unités boisées présentes à l'est du territoire.

Les parcelles cadastrées D 149 (2 333m<sup>2</sup>) et 150 (4 526 m<sup>2</sup>) devront ainsi conserver leur caractère boisé.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1 :** d'émettre un avis défavorable sur le défrichement des 2 parcelles sise sur la commune d'Aurensan (parcelles D 149 (2 333m<sup>2</sup>) et 150 (4 526m<sup>2</sup>)) du fait de leur classement en Espace Boisé Classé (EBC).

**Article 2 :** d'émettre un avis favorable sur le reste du dossier de demande d'autorisation environnementale avec les réserves suivantes :

- Regrets que la destruction du boisement au nord de l'extension envisagée n'ait pas pu être évitée ;
- Demande d'étudier la possibilité d'utiliser les lacs créés, actuels et futurs, comme réserves d'eau et comme centrales photovoltaïques flottantes ;
- Demande de limitation du transport en camions au trafic existant sur la RN21 notamment pour la phase d'aménagement des futurs lacs et de leurs éventuels remblaiements considérant qu'un projet de contournement Nord est à l'étude.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 38

Contre : 3

Abstention : 9

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

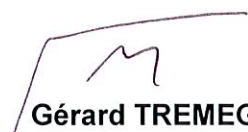
Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**

  
Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



Evelyne RICART

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.022**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(s) : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Claude PIRON**

**Objet : Désignation d'un élu référent Energies Renouvelables**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et L.2121-21,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour désigner des élus dans les associations, organismes et établissements publics.



## EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la conférence territoriale du 9 février 2024 dédiée aux Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER), il a été convenu que chaque Etablissement de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre désigne un élu référent « énergies renouvelables ».

L'État nous a saisi à ce sujet par courriel le 21 février. Cet élu référent représentera la CATLP dans un réseau départemental dédié au sujet des énergies renouvelables ce qui permettra à chacun d'échanger sur le sujet, d'exprimer des besoins en termes d'accompagnement de projets, de formation...

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE,

**Article 1** : de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination.

**Article 2** : de désigner Monsieur Jean-Claude PIRON élu référent « énergies renouvelables » de la CATLP pour le réseau départemental « énergies renouvelables » suite à la demande de l'Etat.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

  
Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,

  
Evelyne RICART



**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.023**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Claude PIRON**

**Objet : Demande de subventions pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées dans le cadre d'appel à projets spécifiques et de programmations classiques.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

Vu la délibération n° 15 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2021 approuvant le contrat de progrès entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la période 2022-2025.

## EXPOSE DES MOTIFS

L'Agence de l'Eau Adour Garonne a lancé en novembre 2023 un appel à projets « Plan eau 2023-2024 sur le renouvellement des réseaux d'eau potable » avec les taux d'aides suivants :

- 50% d'aides pour les communes en tension (priorité 1) c'est-à-dire les communes ayant fait l'objet de réelles tensions en alimentation, avérées par les services de l'ARS et communes ayant un schéma directeur à jour ; sont concernées sur notre territoire : les communes d'Ossun et Peyrouse
- 36% pour les autres communes (priorité 2) : est concerné la commune de Tarbes seule autre commune avec un schéma directeur à jour.

Ce plan peut être complété par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées par une aide de 10% supplémentaires uniquement pour les communes rurales.

Le détail et le montant prévisionnel des 4 opérations visées sont les suivants :

- Commune de PEYROUSE :
  - renouvellement du réseau eau potable - CHEMIN PEYRERE : 330 000 € HT
- Commune d'OSSUN :
  - renouvellement du réseau eau potable - rue du 14 juillet : 300 000 € HT.
  - renouvellement du réseau eau potable - rue du Clos du Stade /Docteur Dulac : 400 000 € HT
- Commune de TARBES :
  - renouvellement du réseau eau potable - diverses rues du secteur Bd des Vosges (rue du Béarn, rue de la Provence etc. ) : 1 100 000 € HT.

Les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la commune de Gardères (estimation = 325 000 € HT) peuvent être subventionnés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 30% et par le CD65 à hauteur de 20%, soit une aide totale de 162 500 € HT.

Les travaux d'extension de réseau d'assainissement sur la commune d'Oursbelille (montant estimé des travaux = 65 000 € HT) peuvent être aidés par le CD65 à hauteur de 15%, soit une aide attendue de 9 750 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**



Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



**Evelyne RICART**





**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.024**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Claude PIRON**

**Objet : Acquisition de la parcelle BK 192 sur la commune de Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles.

Vu le courrier de Madame ZIGLER réceptionné en date du 8 janvier 2024.

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la création d'un bassin de rétention par le service eau et assainissement, la CATLP souhaite se porter acquéreur par préemption auprès de la SAFER de la parcelle cadastrée BK 192 sur la commune de Tarbes.

Suite à la proposition écrite de Madame ZIGLER, propriétaire de la parcelle, il est proposé d'acquérir la parcelle BK 192 d'une superficie totale de 3 533 m<sup>2</sup>, au prix de 3,50 €/m<sup>2</sup>, soit un prix total provisoire 12 365,50 € (non assujetti à la TVA).

Les superficies cadastrales sont indiquées sous réserve du bornage définitif du géomètre.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1** : d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée BK 192 à Tarbes auprès de Madame ZIGLER, ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 2 2 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 2 5 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 2 5 MARS 2024

Publication le : 2 6 MARS 2024

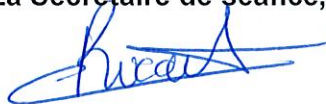
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

  
Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART



**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.025**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avait donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY**

**Objet : Cession et destruction des bus de la CATLP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-11-2 et L.5111-4,  
Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Transports,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,



Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La CATLP est propriétaire de bus désormais amortis et hors d'usage mis à la disposition du délégataire de la DSP Transports urbains : la société Kéolis.

3 véhicules ont été réformés en 2023.

Il est proposé de les sortir du parc automobile de la CATLP pour permettre leur destruction pour deux d'entre eux et d'en conserver un auprès du délégataire de la DSP Transports urbains pour pièces détachées

Il est proposé de mettre à jour en 2024 le nouvel inventaire et de retirer ces véhicules du nouvel inventaire.

### **Transports urbains - cession de véhicules pour destruction**

- Le véhicule immobilisé sous le numéro 2008BAT001 immatriculé 5983SJ65, acquis par la CATLP le 21/12/2007 a été mis à disposition de l'entreprise LACOSTE.

Dans le nouvel inventaire, il est référencé n°57 et immatriculé BW063NG. Ce véhicule a été réformé le 31/01/2023.

Il est proposé de le sortir du parc automobile pour le céder auprès du délégataire de la DSP Transports urbains pour pièces détachées pour une valeur vénale de 1 500 €.

- Le véhicule immobilisé sous le numéro 2008BAT002 immatriculé 5984SJ65, acquis par la CATLP le 21/12/2007 a été mis à disposition de l'entreprise STAP EVADOUR.

Dans le nouvel inventaire, il est référencé n°54 et immatriculé BW075NG. Ce véhicule a été réformé le 01/02/2023.

Il est proposé de le sortir du parc automobile pour sa destruction.

- Le véhicule immobilisé sous le numéro 2008BAT003 immatriculé 5985SJ65, acquis par la CATLP le 21/12/2007 a été mis à disposition de l'entreprise ACTL.

Dans le nouvel inventaire, il est référencé n°56 et immatriculé BW041NG. Ce véhicule a été réformé le 01/02/2023.

Il est proposé de le sortir du parc automobile pour sa destruction.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : d'approuver les cessions et destructions de l'ensemble des véhicules listés ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

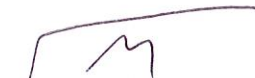
Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**



Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



**Evelyne RICART**



**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.026**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avait donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Erick BARROUQUERE THEIL**

**Objet : Fixation des tarifs pour l'année 2024/2025 du Réseau des Enseignements Artistiques Musique et Danse, Conservatoire Henri Duparc et Ecoles de Musique Communautaires de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc.).

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de poursuivre la politique tarifaire pour le Réseau des Enseignements Artistiques musique et danse « Conservatoire Henri Duparc et les Ecoles de Musique communautaires » en prenant en compte la situation de chaque famille et en s'appuyant sur les ressources réelles des ménages et de leur composition (quotient familial).

La prise en compte des ressources réelles des familles se fait sur la base du revenu fiscal de référence qui sera transmis lors de l'inscription à la rentrée.

Si les justificatifs ne sont pas transmis, le tarif le plus élevé est appliqué.

La date limite du dépôt de ce document est fixée au 20 septembre 2024.

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs du Réseau des Enseignements Artistiques musique et danse « Conservatoire Henri Duparc et des Ecoles de Musique communautaires », il est proposé une augmentation modérée de 2% pour l'année scolaire 2024-2025.

### **1. Frais d'inscription annuels par niveau et selon le Quotient Familial (QF) du foyer fiscal**

$QF = \text{Revenu Fiscal de Référence} / (12 \times \text{nombre de parts})$

Pour bénéficier du tarif correspondant aux tranches ci-dessous, fournir obligatoirement une copie de l'avis d'imposition 2023 (pour les revenus 2022), (facultatif pour la tranche 5)



Tranches	T1	T2	T3	T4	T5
<b>LIBELLE</b>	<b>QF&lt;350€</b>	<b>351&lt;QF&lt;650€</b>	<b>651€&lt;QF&lt;1000€</b>	<b>1001€&lt;QF&lt;1650€</b>	<b>QF 1651€ et +</b>
<b>TLP-CHAMD-AH</b>					
4 / 6 ans	66	75	88	101	110
7 / 10 ans	112	127	149	171	186
11 / 14 ans + CHAMD	162	184	216	249	270
15 / 18 ans + CHAMD	175	199	234	269	292
19 / 25 ans	189	214	252	290	315
26 ans et +	203	230	270	311	338
Pr. Collectives Adulte	54	61	71	82	89
<b>Location Instruments</b>	<b>77,00</b>	<b>87,00</b>	<b>102,00</b>	<b>117,00</b>	<b>128,00</b>
<b>Hors TLP</b>					
4 / 6 ans	125	141	166	191	208
7 / 10 ans	166	188	221	255	277
11 / 14 ans	197	224	263	303	329
15 / 18 ans	216	244	288	331	360
19 / 25 ans	235	266	313	360	391
26 ans et +	247	280	329	379	412
Pr. Collectives Adulte	77	87	102	117	128
<b>Location Instruments</b>	<b>115,00</b>	<b>130,00</b>	<b>153,00</b>	<b>176,00</b>	<b>191,00</b>

\* pour une inscription en cours d'année, les frais seront calculés au prorata des mois restants jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours

Un dégrèvement tarifaire est proposé pour les élèves appartenant au même foyer fiscal, ces dégrèvements sont cumulables :

- 2 élèves d'une même famille - 25 % sur le tarif le moins élevé
- 3 élèves d'une même famille - 50 % sur le tarif le moins élevé
- 4 élèves ou plus d'une même famille - Gratuité sur le tarif le moins élevé.

#### Cas particuliers

1 - Elèves inscrits dans les Conservatoires partenaires (hors CPES)

- réduction forfaitaire de 50% sur les frais d'inscription

2 - Elèves inscrits en Classe Préparatoire d'Enseignement Supérieur dans les conservatoires et établissements partenaires ou en Cycle à Orientation Professionnelle de Musiques et danses Traditionnelles

- gratuité des frais d'inscription

## Situations exceptionnelles et raisons humanitaires

- la gratuité sur les frais d'inscription pourra être accordée.

## **2 Mises à disposition/Locations**

### 2.1 Salles

#### ➤ Auditorium

- Heure de spectacle : 60 €
- Heure de répétition et de préparation : 30 €

#### ➤ Autres salles

- Salles avec ou sans instrument : 30 €/heure

### 2.2 Avec présence d'un agent (sécurité bâtiment ou régie spectacle) :

- Horaires de jour (9h - 22h) : 30 € brut de l'heure
- Horaires de nuit (+ 22h) : 60 € brut de l'heure

### 2.3 Instruments et matériels :

- La mise à disposition est autorisée uniquement pour les partenaires du Réseau. Elle est gratuite.

### 2.4 Modulation des tarifs

- Gratuité :
  - pour les manifestations organisées par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ou présentant un intérêt indéniable pour celle-ci ;
  - pour les communes de l'Agglomération ;
  - pour les manifestations organisées par les établissements (ou structures / organismes) partenaires du Réseau ;
  - pour les anciens élèves du Réseau lors de manifestations gratuites ou caritatives.
- Demi-tarif :
  - pour les manifestations ou location de salles sollicitées par des associations à caractère culturel régies par la loi de 1901 et subventionnées, soit par la Communauté d'Agglomération, soit par le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées ;
  - pour les anciens élèves du Réseau lors de manifestations payantes.
- Plein tarif :
  - pour les autres usagers.

Une convention ou une fiche de prêt/location sera établie précisant les dates et les responsabilités liées aux divers cas de location de salles ou d'instruments et/ou de matériels.

Excepté pour les structures de l'Agglomération, les loueurs devront fournir une attestation d'assurance couvrant l'utilisation des locaux et/ou la valeur à neuf des instruments et matériels mis à disposition.



Les recettes seront imputées sur le budget principal de la Communauté d'Agglomération, compte 752 «Autres produits de gestion courante ».

### 3. Billetterie

	Concerts, spectacles...	
	Spectacles d'élèves (Danse, spectacles musicaux...)	Spectacles (Musiciens du Conservatoire ou artistes extérieurs)
	Concerts Professeurs/Elèves	
<b>Concert scolaire</b> (sur le temps scolaire)		
Tarif par enfant	4 €	
Accompagnants	Gratuité	
<b>Concert tout public</b>		
Entrée générale	2 €	10 €
Etudiants, demandeurs d'emploi, personnes handicapées	Gratuité	5 €
Enfants de moins de 18 ans	Gratuité	2 €
Elèves inscrits au Conservatoire et dans les Ecoles de musique communautaires	Gratuité	
Personnels d'enseignement artistique de la CATLP (en fonction des places disponibles)	Gratuité	

*NB : Les spectacles d'élèves ne nécessitant pas de frais ou pour de faibles montants, sont gratuits.*

### 4. Participation aux frais concerts extérieurs

Tarif TTC	Orchestres /	Artistes Professionnels
	Spectacles Chorégraphiques	
Communes de l'Agglomération TLP Pour le programme : "Le conservatoire à la rencontre du territoire"	Gratuité	
Communes de l'Agglomération TLP	500 €	1 000 €
Communes hors Agglomération TLP ou organismes privés	1 500 €	2 500 €

*NB : les communes de la CATLP qui accueillent les productions artistiques et pédagogiques dans le cadre du programme « Le conservatoire à la rencontre du territoire » s'engagent en contrepartie à mettre à disposition les locaux gratuitement et à assurer la diffusion du spectacle sur leur réseau.*

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : d'approuver la nouvelle grille tarifaire telle que décrite ci-avant

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer tout document afférent à cette décision.

*Pour* : 50

*Contre* : 0

*Abstention* : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

**Le Directeur Général des Services,**

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**



Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



**Evelyne RICART**

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.027**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(s) : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Michel SEGNERE**

**Objet : Approbation d'une convention de mandat entre la CATLP et la Ville de Lourdes : vente d'un terrain dans la Zone d'Activités du Monge**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation



ou l'acquisition de biens immeubles.

## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et en application de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques.

La Ville de Lourdes a constaté la mise à disposition à titre gratuit des biens meubles et immeubles affectés à la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques transférées à la CATLP. Il est également précisé que les biens immobiliers destinés à être cédés par la CATLP dans l'exercice de sa compétence pourront lui être également vendus aux mêmes conditions au fur et à mesure de leur commercialisation et après accord entre les parties.

Ainsi la Ville de Lourdes souhaite céder à la société INFRANOR les parcelles AO 339 et BP 194, faisant partie de la ZAE du Parc d'activités du Monge, la Ville de Lourdes ne pouvant procéder de sa propre décision à la vente, il convient de conclure, entre la CATLP et la Ville de Lourdes, une convention de mandat leur permettant de vendre la quote-part de droits de propriété de la CATLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE,

**Article 1** : d'approuver la convention de mandat à intervenir entre la CATLP et la Ville de Lourdes.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

*Pour* : 50

*Contre* : 0

*Abstention* : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 2 2 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 2 5 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 2 5 MARS 2024

Publication le : 2 6 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

  
Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.028**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Michel SEGNERE**

**Objet : Aide au groupement d'employeurs GELPYVAG - Participation pour 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits

inscrits au budget,

Vu la demande du Groupement d'employeurs GELPYVAG en date du 21 février 2024.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

En juin 2020, une étude a été lancée à l'initiative d'acteurs économiques locaux afin d'évaluer la faisabilité et la viabilité d'un groupement d'employeurs sur le bassin de vie de Lourdes et du Pays des Gaves. Cette initiative semblait d'autant plus intéressante que la multi-activité est fréquente sur ce territoire.

Les conclusions de l'étude ont été rendues en février 2021 et, en s'appuyant sur le recensement des besoins exprimés par 73 entreprises, elles indiquent qu'après une montée en puissance de 3 ans, le groupement avait toutes les chances d'atteindre l'équilibre.

L'existence d'un groupement d'employeurs permettra de mettre à disposition de ses adhérents, des salariés liés au groupement par un contrat de travail. Le groupement pourra également apporter à ses membres son aide ou ses conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Plus précisément, les avantages pour les entreprises membres sont les suivants :

- Accès à une main-d'œuvre qualifiée sur des territoires ou dans des filières où existent des difficultés de recrutement ;
- Partager des salariés fidélisés et qualifiés dans des contextes de fluctuation, d'intermittence ou de besoin de compétences très spécifiques ;
- Sécuriser les recrutements et soutenir la gestion RH en étant déchargées des tâches administratives afférentes ;
- Avoir une gestion maîtrisée des coûts liés à la gestion RH des salariés mis à disposition ;
- Bénéficier d'aide ou de conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources ;
- Bénéficier de l'effet réseau et de relations de proximité, via le GE, avec les acteurs socio-économiques du territoire ;

Pour les salariés du groupement, cela leur permet :

- Avoir une relation d'emploi avec un employeur unique doté de compétences en matière de gestion des ressources humaines, ce qui permet d'alléger la charge que peuvent représenter pour l'individu les situations de pluriactivité « par nécessité » ;
- Bénéficier d'un meilleur accès aux droits via un contrat de travail unique (couverture sociale, formation professionnelle, prévoyance, convention collective, dispositifs d'intéressement et de participation) ;
- Sécuriser son emploi en bénéficiant de la répartition des effets des aléas économiques liée à l'existence d'un collectif d'entreprises ;
- Bénéficier d'une parité de traitement avec les salariés des entreprises dans lesquelles ils sont mis à disposition ;
- Enrichir son parcours professionnel, les différentes expériences et la confrontation à des environnements de travail diversifiés favorisant l'acquisition de compétences transversales et donc transférables.

Le bilan d'activité à Septembre 2023, soit après 3 ans de fonctionnement, montre que les objectifs ont été atteints et que cela répond aux besoins des entreprises comme des salariés :

- 23 contrats de travail ont été signés dont 17 sont actifs ;
- Les contrats représentent 8 ETP (équivalents temps plein) sur un objectif de 7 ;
- 23 entreprises sont adhérentes ;
- Le nombre d'heures de mises à disposition a presque doublé pour atteindre 8 187 heures.

Dans la mesure où le groupement d'employeur reste encore fragile, il est proposé de maintenir notre soutien à même hauteur que les années précédentes.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,



Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : d'attribuer à l'association GELPYVAG une subvention de 7 000 € au titre de l'année 2024.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 2 2 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 2 5 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 2 5 MARS 2024

Publication le : 2 6 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

  
Jean-Luc REVILLER

**Le Président**

  
Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



**Evelyne RICART**





**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.029**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Michel SEGNERE**

**Objet : Tech'In Pyrénées 2024 : modèle de convention de partenariat**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits

inscrits au budget.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 23 mai 2023, la CATLP a organisé un évènement dénommé Tech In Pyrénées. L'objectif de cet évènement était de faire découvrir toutes les richesses du tissu économique qui se trouve à notre porte et de sensibiliser le public aux nouvelles technologies et aux nouvelles formes d'économie.

Sur l'après-midi, plus de 550 personnes ont été accueillies et 200 ont assisté à la conférence de l'économiste Philippe DESSERTINE dans l'auditorium de la Chambre de Commerce et d'Industrie qui, elle, était sur invitation.

Une édition est prévue pour 2024 : elle se tiendra le 14 mai pour le salon et le 28 mai pour la conférence qui sera donnée par le célèbre politologue Jérôme FOURQUET, Directeur du département opinion et stratégie d'entreprise de l'IFOP.

Lors du salon, au sein du Hall 4 du parc d'exposition de Tarbes, il sera possible :

- D'assister à des mini-conférences dynamiques (Keynotes) sur les thèmes comme le ChatGPT, l'emploi de demain, la Cybersécurité, la Low Tech, ou encore les financements possibles au travers de France 2030,
- De rencontrer des experts lors des échanges autour d'un thème précis (Panels), des entreprises remarquables de notre territoire et divers acteurs économiques,
- De découvrir l'incroyable richesse des différentes formes que peut prendre la logistique
- De tester différentes expériences en réalité virtuelle et devenir pour quelques minutes un pilote d'avion de chasse, un conducteur de la navette spatiale ou bien un technicien de la centrale hydroélectrique de Pragnères...

Le plan de financement prévisionnel maximal de l'opération serait le suivant :

Dépenses		Recettes	
Intervenants	7 000	Agence AD'OCC	1 500
Animation	1 000	Région Occitanie	2 500
Matériel scénique	8 000	EDF une rivière, un territoire	2 000
Déplacements	2 000	Cabinet ExCo	1 500
Location Parc Expo	5 000	ENEDIS	1 500
Animation réalité virtuelle	5 000	Ambition Pyrénées	2 500
Création de site internet et communication	1 200	Autres partenaires	5 000
Cocktail	2 000	CATLP	14 700
<b>Total</b>	<b>31 200</b>		<b>31 200</b>

Les crédits ont été inscrits au budget primitif pour 2024.

Afin de solliciter les partenaires, il convient néanmoins d'approuver un modèle de convention.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1** : d'approuver les termes du modèle de convention cadre de partenariat pour Tech In Pyrénées 2024 figurant en annexe.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**

  
Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



Evelyne RICART





# CONVENTION DE PARTENARIAT

## TECH'in PYRÉNÉES 2024

### Accord de Partenariat

Entre :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Président, dûment habilité par délibération en date du 15 décembre 2021

D'une part,

Et

.....représenté par Monsieur/Madame ..... en sa qualité de .....

d'autre part

#### 1. Présentation de la CATLP

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a vu le jour le 1er janvier 2017, regroupant 6 EPCI. Ce sont ainsi **86 communes** qui ont mis en commun leur destin, et, ensemble, elles ont vocation à développer des projets structurants pour avoir des services publics de qualité, adaptés aux besoins des habitants.

Parmi les différentes compétences de l'Agglomération figure le développement économique. C'est dans ce cadre que la CATLP organise la manifestation TECH'in PYRÉNÉES.

## 2. Présentation du partenaire

### 3. Enjeux et finalités de TECH'in PYRÉNÉES

L'objectif de cet évènement, dénommé Tech In Pyrénées, est de faire découvrir toutes les richesses du tissu économique qui se trouve à notre porte et de sensibiliser le public aux nouvelles technologies et aux nouvelles formes d'économie.

Une première manifestation s'est tenue le 23 mai 2023 au sein du Hall 4 du parc d'exposition de Tarbes réunissant plus de 600 personnes.

### 4. Contenu de TECH'in PYRÉNÉES 14 mai & 28 mai 2024

Participer à TECH'in PYRENEES 2024 permet :

- D'assister à des mini-conférences dynamiques (Keynotes) sur les thèmes comme le ChatGPT, l'emploi de demain, la Cybersécurité, la Low Tech, ou encore les financements possibles au travers de France 2030,
- De rencontrer des experts lors des échanges autour d'un thème précis (Panels), des entreprises remarquables de notre territoire et divers acteurs économiques,
- De découvrir l'incroyable richesse des différentes formes que peut prendre la logistique
- De tester différentes expériences en réalité virtuelle et devenir pour quelques minutes un pilote d'avion de chasse, un conducteur de la navette spatiale ou bien un technicien de la centrale hydroélectrique de Pragnères...

L'évènement du 14 mai sera complété par une conférence donnée par le célèbre politologue Jérôme FOURQUET, Directeur du département opinion et stratégie d'entreprise de l'IFOP dans l'auditorium de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

## Pourquoi être partenaire ?

---

### Bénéfices

- Signalétique dans l'espace de l'évènement (rollups, oriflammes...)
- Logo sur les supports web et print de l'évènement
- Invitations pour la conférence de M. Jérôme FOURQUET et le cocktail du 28 mai 2024
- Réputation, image

### Visibilité

- Supports de communication : site web, emailings invitation, médias sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn, YouTube).
- Relais de communication : BIC Crescendo, La Mêlée Adour, Supports de la CATLP, La Mêlée Toulouse, Tech Places, supports presse.
- Relations presse, relations avec les écoles locales.



# Collaboration et contribution de.....

## Soutien financier:

..... s'engage à apporter en 2024 son soutien à la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées dans le cadre de la présente convention en prenant en charge les dispositions suivantes :

Une participation financière **xxx euros HT**.

Le versement de la participation financière interviendra :

- Une fois la présente convention signée par les deux parties,
- Sur présentation de l'avis des sommes à payer émis par la CATLP , accompagnée d'un RIB.

..... procèdera au règlement par.....

## Récapitulatif global

<i>Montant HT</i>	<i>Désignation</i>
xxxx € HT	Nom du partenaire

*Pour la CATLP*

Pour le Partenaire

.....

Gérard TRÉMÈGE

.....

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.030**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Michel SEGNERE**

**Objet : Approbation de 5 nouveaux baux de location**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la

Communauté d'Agglomération.

Vu le courrier de l'entreprise TURBINEO le 12 octobre 2023

Vu le courrier du GROUPE VEGA le 25 octobre 2023

Vu le courrier de l'entreprise SOCQUET-JUGLARD le 21 décembre 2023

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **HOTEL D'ENTREPRISE RENAUDET :**

L'entreprise DECO SOPB souhaiterait louer **l'unité n°5** à compter du 19 février 2024 sous forme d'un bail précaire de 12 mois.

La superficie de l'unité est de **254 m<sup>2</sup>** avec un prix de **5.22 € HT/m<sup>2</sup>/mois** avec une provision des charges locatives de **0,24€HT/m<sup>2</sup>/mois**.

### **HOTEL D'ENTREPRISE du GABAS :**

L'entreprise SOCQUET-JUGLARD souhaiterait louer **l'unité n°1** à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 sous forme d'un bail précaire de 35 mois.

La superficie de l'unité est de **100 m<sup>2</sup>** avec un prix de **3.32 € HT/m<sup>2</sup>/mois** avec une provision des charges locatives de **0,71 €HT/m<sup>2</sup>/mois**.

L'entreprise TURBINEO souhaiterait transférer son activité d'unité à une autre au sein de l'HE du GABAS. L'entreprise loue actuellement **l'unité 3** d'une surface de 100 m<sup>2</sup> et souhaiterait louer **l'unité n°6** à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 sous forme d'un bail précaire de 35 mois.

La superficie de l'unité est de **100 m<sup>2</sup>** avec un prix de **3.32 € HT/m<sup>2</sup>/mois** avec une provision des charges locatives de **0,71 €HT/m<sup>2</sup>/mois**.

### **TELEPORT 4 :**

L'entreprise SAS FOUNDEVER France souhaiterait louer de bureaux au sein du R+2 du **TELEPORT 4** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, sous forme d'un bail précaire de 35 mois.

La superficie des bureaux est de **581.85 m<sup>2</sup>** avec un prix de **9.12€ HT/m<sup>2</sup>/mois** (soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 (non paru à ce jour : publication INSEE fin mars 2024)) avec une provision pour charges locatives de **3.42 €HT/m<sup>2</sup>/mois**.

**ASMT 65** souhaiterait louer des bureaux au sein du RDC du **TELEPORT 4** à compter du 18 avril 2024, sous forme d'un bail professionnel de 6 ans.

La superficie des bureaux est de **207.39 m<sup>2</sup>** avec un prix de **9.97€ HT/m<sup>2</sup>/mois** avec une provision pour charges locatives de **3.42 €HT/m<sup>2</sup>/mois**.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1:** d'approuver le bail précaire de 12 mois de l'unité 5 de l'hôtel d'entreprises Renaudet à Tarbes au profit de DECO SOPB dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Article 2:** d'approuver le bail précaire de 35 mois de l'unité 1 de l'hôtel d'entreprises du GABAS à Luquet au profit de SOCQUET-JUGLARD dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Article 3:** d'approuver le bail précaire de 35 mois de l'unité 6 de l'hôtel d'entreprises du GABAS à Luquet au profit de TURBINEO dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Article 4:** d'approuver le bail précaire de 35 mois du R+2 du TELEPORT 4 au profit de SAS FOUNDEVER France dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Article 5:** d'approuver le bail professionnel de 6 ans du RDC du TELEPORT 4 au profit de l'ASMT65 dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Article 6 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**

  
Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**

  
Evelyne RICART





**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.031**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**  
**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Michel SEGNERE**

**Objet : Approbation de renouvellement de 3 baux de location**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **TELEPORT 2 & 3 :**

L'entreprise SAS FOUNDEVER France souhaiterait renouveler sa location de bureaux au sein du **TELEPORT 2** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, sous forme d'un bail commercial ainsi que la location d'un box au sous-sol du **TELEPORT 3**.

- **TELEPORT 2 :**

La superficie du site loué est de **1 750.00 m<sup>2</sup>** avec un prix de **6.68 € HT/m<sup>2</sup>/mois** (soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 (non paru à ce jour : publication INSEE fin mars 2024)) avec une provision pour charges locatives de **2.45 €HT/m<sup>2</sup>/mois**.

- **TELEPORT 3 :**

La superficie du box est de **20.00 m<sup>2</sup>** avec un prix de **9.12€ HT/m<sup>2</sup>/mois** (soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 (non paru à ce jour : publication INSEE fin mars 2024)) sans provision pour charges locatives.

### **ESPACE PYRENEES OCCITANIE :**

La REGION souhaiterait renouveler sa location de bureaux au sein du de l'**ESPACE PYRENEES OCCITANIE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous forme d'un bail professionnel de 6ans.

La superficie des bureaux est de **1 012.72 m<sup>2</sup>** dont 383.74m<sup>2</sup> à titre gracieux soit 628.98 m<sup>2</sup> avec un prix de **10.00 € HT/m<sup>2</sup>/mois** (loyer sans révision) avec une provision pour charges locatives sur les mètres carrés réels de **3.80 €HT/m<sup>2</sup>/mois**.

### **BÂTIMENT M :**

La société FACEO FM SUD OUEST souhaiterait renouveler sa location de bureaux au sein du bâtiment M à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous forme d'un bail commercial.

La superficie du site loué est de **577 m<sup>2</sup>** sur un foncier de 1 214m<sup>2</sup> avec un prix de **3.84 euros HT /m<sup>2</sup>T** (soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 (non paru à ce jour : publication INSEE fin mars 2024)) sans prévision de charges locatives.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le renouvellement du bail commercial de bureau au sein du TELEPORT 2 et d'un box au sous-sol du TELEPORT 3 au profit de SAS FOUNDEVER France dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Article 2 :** d'approuver le renouvellement du bail professionnel des bureaux au sein de l'Espace Pyrénées Occitanie au profit de LA REGION dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Article 3 :** d'approuver le renouvellement du bail commercial au sein du Bâtiment M au profit de FACEO FM SUD OUEST dans les conditions détaillées ci-dessus.



**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

**Le Directeur Général des Services,**

  
**Jean-Luc REVILLER**

**Le Président**

  
**Gérard TREMEGE**

**La Secrétaire de séance,**



**Evelyne RICART**



**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.032**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**  
**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRÈRE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUÈRE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(s) : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUÈRE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Jean-Michel SEGNÈRE**

**Objet : Approbation de 3 avenants aux baux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la

Communauté d'Agglomération.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

### **HE LANNE :**

L'entreprise SPI est locataire de l'hôtel d'entreprises de LANNE situé sur la Zone Industrielle Pyrène Aéroport à Lanne (65380), d'une surface de **1 001 m<sup>2</sup>**.

Suite au changement de dénomination, il convient d'établir un avenant au profit de l'entreprise SATYS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

### **TELEPORT 3 :**

SELARL DUCRUX-NIOX-TERQUEM-ADOUE est locataire au TELEPORT 3 d'une superficie de **31.50m<sup>2</sup>**.

Suite au changement de dénomination, il convient d'établir un avenant au profit de SELARL TERQUEM AVOCAT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

### **ESPACE PYRENEES OCCITANIE :**

POLE EMPLOI est locataire à l'Espace Pyrénées Occitanie la location de bureaux d'une surface totale de **339.56m<sup>2</sup>** au 8 avenue des Tilleuls à TARBES (65000).

Suite au changement de dénomination, il convient d'établir un avenant au profit de France TRAVAIL à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver l'avenant n°1 au bail l'hôtel d'entreprises de LANNE au profit de SATYS dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Article 2** : d'approuver l'avenant n°3 au bail au sein du TELEPORT 3 au profit de SELARL TERQUEM AVOCAT dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Article 3** : d'approuver l'avenant n°1 au bail commercial au sein de l'Espace Pyrénées Occitanie au profit de France TRAVAIL dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024


**Le Directeur Général des Services,**

**Jean-Luc REVILLER**

**Le Président**

  
**Gérard TREMEGE**

**La Secrétaire de séance,**



**Evelyne RICART**





**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.033**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gilles CRASPAY**

**Objet : Désignation des représentants au Conseil d'Administration du CROUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et L2121-21,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour désigner les élus dans les associations, organismes et établissements publics,



Vu le courrier de la Région Académique Occitanie nous informant du renouvellement des représentants des intercommunalités au Conseil d'Administration du CROUS de Toulouse-Occitanie reçu le 29 février 2024,

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Rectorat de Région Académique – Occitanie doit procéder, suite à la récente élection des représentants étudiants, au renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration du CROUS de Toulouse.

Suite à la saisine du Président de l'Association des Maire de France, la Région Académique Occitanie, nous demande de bien vouloir faire connaître le nom du représentant de la CATLP, ainsi que celui de con suppléant à ce Conseil d'Administration.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1** : de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations,

**Article 2** : de désigner Monsieur Gilles CRASPAY comme délégué titulaire et Monsieur Kévin GIORDAN comme délégué suppléant,

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 2 2 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 2 5 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 2 5 MARS 2024

Publication le : 2 6 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.034**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Gilles CRASPAY**

**Objet : Co-financement d'une thèse présentée par l'institut Clément Ader de l'IUT de Tarbes/UTOP : ' DUROBOB '**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au

Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 15 décembre 2023 approuvant l'avenant n°7 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

## EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées soutient depuis plusieurs années les activités de recherche, socles de l'innovation dans les filières économiques, stratégiques du territoire.

L'institut Clément Ader qui fait désormais partie de l'UTTOP (Université de Technologie Tarbes, Occitanie Pyrénées) souhaite mener une thèse « DUROBOB » visant à développer de l'usinage robotisé en vue de la transformation des industries du bois : application aux opérations de parachèvement.

Le travail de recherche proposé a 2 objectifs principaux

1. Démontrer l'aptitude à localiser précisément et automatiquement les zones nécessitant des parachèvements et à réaliser les opérations ciblées
2. Montrer et quantifier l'intérêt de la démarche

Le recours à l'intelligence artificielle permettra de faire des prédictions locales des états de surfaces au cours de l'usinage du bois (fortement anisotrope, hétérogène) et de mieux interpréter leurs résultats. Cela engendrera un gain de temps important sur la conception des programmes de commandes numériques.

Il est aussi prévu le développement d'un démonstrateur généralisé pour des pièces issues de contournage ce qui présente un réel intérêt pour les industriels de la filière bois.

Le coût de cette nouvelle thèse pour les trois ans est de 100 962 €.

L'UTTOP sollicite la participation de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à hauteur de 5 000€ par an pendant 3 ans.

Le plan de financement sur la période de trois ans est le suivant :

Charges		Recettes	
Salaire du doctorant + frais de fonctionnement	100 962 €	Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	15 000 €
		Région Occitanie	70 674 €
		Autofinancement (ICA UTTOP)	15 288 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 962 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 962 €</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : d'attribuer une aide de 5 000 € par an à l'UTTOP pendant une période de trois ans (2022 / 2023 / 2024) pour le co-financement de la thèse « DUROBOB ».



**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer la convention ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 2 2 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 2 5 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 2 5 MARS 2024

Publication le : 2 6 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**

  
Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**

  
Evelyne RICART



## CONVENTION FINANCIERE

### ENTREPREN@ RECHERCHE

Entre

**La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**, domiciliée Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 - 65290 JUILLAN, représentée par son Président, Monsieur Gérard TRÉMÈGE,

Et

**L'Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP)**, domicilié 47 avenue d'Azereix 65016 TARBES, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Yves FOURQUET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°21 du Conseil communautaire du 27 septembre 2013 approuvant la convention d'application du Schéma Régional de Développement Économique, de l'Innovation et de la Recherche (SRDEI) entre la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et la Région Midi-Pyrénées,

Vu la délibération n°6 du bureau communautaire en date du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour financer des thèses universitaires et signer les conventions afférentes, en application des conventions cadres de soutien à l'innovation et la recherche,

Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 10 avril 2018 approuvant le règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique.

Vu la délibération n°6 du bureau communautaire en date du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau de financer des thèses universitaires et signer les conventions afférentes, en application des conventions cadres de soutien à l'innovation et la recherche.

Vu la délibération n°18 du conseil communautaire du 13 avril 2021 approuvant la modification du règlement du Fonds d'Intervention Communautaire « Entrepren@ ».

Vu la délibération n°xx du bureau communautaire du 21 mars 2024 approuvant le co-financement de la thèse DUROBOB présentée par l'IUT de TARBES / UTTOP en partenariat avec l'institut Clément ADER (ICA) ;

Il a été convenu ce qui suit,



## **PREAMBULE**

La convention d'application du Schéma Régional de Développement Economique, de l'Innovation et de la Recherche (SRDEI), signée entre la Région Midi-Pyrénées et la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes en 2013, a fait de la recherche et de l'innovation un axe de développement du territoire, autour des TPE-PME et des laboratoires du pôle universitaire.

## **ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU PROJET**

L'UTTOP souhaite mener une thèse dénommée DUROBOB ». Cette thèse porte sur l'usinage robotisé en vue de la transformation des industries du bois : application aux opérations de parachèvement.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIF DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de mise en paiement de la subvention du fonds Entrepren@ Recherche de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour la réalisation de la thèse de doctorat conduite sous la responsabilité scientifique de l'UTTOP en partenariat avec le l'Institut Clément ADER et la Région Occitanie.

## **ARTICLE 3 : PRESENTATION DU DOCTORANT**

La thèse est réalisée par Linda NASRI

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION DU FONDS DE SOUTIEN A L'INNOVATION**

Le montant de la subvention du fonds Entrepren@ Recherche accordée par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est de 15 000 €.

La subvention pourra être reconduite pour les deux années suivantes sous réserve d'audition du doctorant et de validation par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le financement ne peut pas dépasser trois années.

## **ARTICLE 5 : BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION DU FONDS DE SOUTIEN A L'INNOVATION**

La subvention du fonds de soutien à l'innovation de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est attribuée à l'UTTOP.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

## **ARTICLE 6 : REEXAMEN**

La participation de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de 5 000 € au titre des deuxième puis troisième années sera réexaminée annuellement lors de l'audition du doctorant pour la présentation de l'avancement de ses travaux.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATION DE L'ENTREPRISE**

L'UTTOP s'engage à communiquer à la Communauté Tarbes-Lourdes-Pyrénées la liste des travaux réalisés ainsi que les retombées obtenues ou à venir au cours de cette thèse de doctorat. Les travaux à renseigner sont : les brevets, les articles scientifiques (revues et congrès), ainsi que toutes autres communications afférentes au programme de recherche subventionné.

Fait à Juillan, le

Le Directeur de l'UTTOP

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Tarbes-Lourdes-  
Pyrénées

Jean-Yves FOURQUET

Gérard TRÉMÈGE

**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.035**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(s) : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Andrée DOUBRERE**

**Objet : Demandes de subventions pour le dispositif CitésLab**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la

compétence relève de la Communauté.

## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a déployé sur les quartiers Politique de la Ville le dispositif CitésLab. Celui-ci permet l'émergence de projets de création d'activités par la mise en œuvre d'activités de sensibilisation et d'amorçage de projets.

L'émergence de projets consiste à :

- ✓ Diffuser la culture entrepreneuriale dans les quartiers sensibles,
- ✓ Détecter les entrepreneurs potentiels,
- ✓ Les accompagner dans la formulation de leur projet,
- ✓ Une fonction de relais des porteurs de projets vers les dispositifs d'appui en aval et les partenaires de l'emploi et l'insertion ;
- ✓ L'appui dans la durée aux porteurs de projet.

Le dispositif CitésLab a été conçu et est déployé en partenariat avec les grands réseaux associatifs de la création d'entreprises (Adie, France Initiative, Réseau des Boutiques de Gestion, France Active), garantissant ainsi la complémentarité des interventions sur chaque territoire. CitésLab s'inscrit dans un cadre de coopération entre les organismes de la création d'entreprise.

Le coût de fonctionnement du dispositif CitésLab pour l'année 2024 s'élève à 49 000 € TTC :

Charges de personnel 45 000 €

Autres charges de gestion 4 000 €

Le plan de financement proposé est le suivant :

BPI France	16 808 €
Région Occitanie ( <i>Appel à Projets Soutien à l'entrepreneuriat dans les QPV</i> )	12 000€
GIP Politique de la Ville	7 500€
Communauté d'Agglomération TLP	<u>12 692€</u>
<b>TOTAL</b>	<b>49 000€</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1** : de solliciter les financements auprès de la Banque Publique D'Investissement France, de la Région Occitanie et du GIP Politique de la Ville, pour l'année 2024 du dispositif CitésLab.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024


Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

  
Jean-Luc REVILLER

**Le Président**

  
Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



Evelyne RICART





**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.036**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : David LARRAZABAL**

**Objet : Garantie d'emprunt pour Promologis : réhabilitation de 2 logements, situés rue des Carnes à Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu le contrat de prêt n°157447 en annexe signé entre : PROMOLOGIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à la demande formulée par PROMOLOGIS le 7 mars 2024 afin d'obtenir la garantie d'un emprunt de la CATLP du contrat de prêt n°157447 d'un montant total de 30 300,00 € signé entre PROMOLOGIS, ci-après- l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation de 2 logements situés 3 rue des Carmes à Tarbes.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1** : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 30 300,00 €, représentant un montant de 12 120,00 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, dont le contrat de prêt n°157447 fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur après de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de ce contrat constitué de 1 ligne de prêt :

- Prêt à l'Amélioration (PAM)

**Article 2** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 22 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 25 MARS 2024


Transmission en Préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 26 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**



Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



Evelyne RICART





**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.037**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(e)s : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : David LARRAZABAL**

**Objet : Garantie d'emprunt pour Promologis : réhabilitation de 2 logements, situés rue de la Garounère à Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt

communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu le contrat de prêt n°157451 en annexe signé entre : PROMOLOGIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à la demande formulée par PROMOLOGIS le 7 mars 2024 afin d'obtenir la garantie d'un emprunt de la CATLP du contrat de prêt n°157451 d'un montant total de 108 000 € signé entre PROMOLOGIS, ci-après- l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation de 2 logements situés 15 rue de la Garounère à Tarbes.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1** : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 108 000,00 €, représentant un montant de 43 200,00 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, dont le contrat de prêt n°157451 fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur après de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de ce contrat constitué de 2 lignes de prêt :

- **1<sup>ère</sup> ligne** : Prêt à l'Amélioration (PAM) Eco-prêt, d'un montant de 32 000,00 €,
- **2<sup>ème</sup> ligne** : PAM, d'un montant de 76 000,00 €

**Article 2** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.



**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

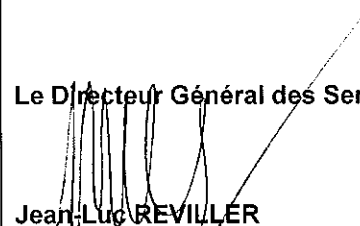
Date de signature par le Président : **22 MARS 2024**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le : **25 MARS 2024**

Publication le : **26 MARS 2024**

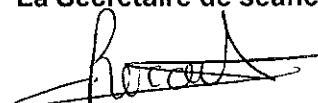
Le Directeur Général des Services,

  
Jean-Luc REVILLER

**Le Président**

  
Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



Evelyne RICART



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 157447

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE  
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE  
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE »  
ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PAM 2021/Carmes TARBES, Parc social public, Réhabilitation de 2 logements situés 3 rue des carmes 65000 TARBES.

### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trente mille trois-cents euros (30 300,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trente mille trois-cents euros (30 300,00 euros) ;

### ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/05/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5555110			
Montant de la Ligne du Prêt	30 300 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

#### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

##### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

#### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

#### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

#### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

#### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER  
MODERE  
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX  
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES  
BP 90718  
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124654, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 157447, Ligne du Prêt n° 555110

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/02/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS  
N° du Contrat de Prêt : 157447 / N° de la Ligne du Prêt : 5555110  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM

Capital prêté : 30 300 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/02/2025	3,60	1 765,29	674,49	1 090,80	0,00	29 625,51	0,00
2	26/02/2026	3,60	1 774,11	707,59	1 066,52	0,00	28 917,92	0,00
3	26/02/2027	3,60	1 782,98	741,93	1 041,05	0,00	28 175,99	0,00
4	26/02/2028	3,60	1 791,90	777,56	1 014,34	0,00	27 398,43	0,00
5	26/02/2029	3,60	1 800,86	814,52	986,34	0,00	26 583,91	0,00
6	26/02/2030	3,60	1 809,86	852,84	957,02	0,00	25 731,07	0,00
7	26/02/2031	3,60	1 818,91	892,59	926,32	0,00	24 838,48	0,00
8	26/02/2032	3,60	1 828,01	933,82	894,19	0,00	23 904,66	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/02/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/02/2033	3,60	1 837,15	976,58	860,57	0,00	22 928,08	0,00
10	26/02/2034	3,60	1 846,33	1 020,92	825,41	0,00	21 907,16	0,00
11	26/02/2035	3,60	1 855,56	1 066,90	788,66	0,00	20 840,26	0,00
12	26/02/2036	3,60	1 864,84	1 114,59	750,25	0,00	19 725,67	0,00
13	26/02/2037	3,60	1 874,17	1 164,05	710,12	0,00	18 561,62	0,00
14	26/02/2038	3,60	1 883,54	1 215,32	668,22	0,00	17 346,30	0,00
15	26/02/2039	3,60	1 892,95	1 268,48	624,47	0,00	16 077,82	0,00
16	26/02/2040	3,60	1 902,42	1 323,62	578,80	0,00	14 754,20	0,00
17	26/02/2041	3,60	1 911,93	1 380,78	531,15	0,00	13 373,42	0,00
18	26/02/2042	3,60	1 921,49	1 440,05	481,44	0,00	11 933,37	0,00
19	26/02/2043	3,60	1 931,10	1 501,50	429,60	0,00	10 431,87	0,00
20	26/02/2044	3,60	1 940,75	1 565,20	375,55	0,00	8 866,67	0,00
21	26/02/2045	3,60	1 950,46	1 631,26	319,20	0,00	7 235,41	0,00
22	26/02/2046	3,60	1 960,21	1 699,74	260,47	0,00	5 535,67	0,00
23	26/02/2047	3,60	1 970,01	1 770,73	199,28	0,00	3 764,94	0,00
24	26/02/2048	3,60	1 979,86	1 844,32	135,54	0,00	1 920,62	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/02/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/02/2049	3,60	1 989,76	1 920,62	69,14	0,00	0,00	0,00
Total			46 884,45	30 300,00	16 584,45	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).





**Bureau communautaire du 21 mars 2024**

**Délibération n° BC 2024-03-21.038**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

**Étaient présents : 44**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Étaient excusé(s) : 3**

M. André LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Maryse VERDOUX.

**Avaient donné pouvoir : 6**

M. Gérard CLAVÉ donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

**Absents : 2**

M. Paul SADER, M. Guy VERGES.

**Rapporteur : Andrée DOUBRERE**

**Objet : Convention de mise à disposition d'Alice LORENTZATOS au GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre des Cités de l'Emploi**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrat de ville de l'agglomération du Grand Tarbes en date du 21 juillet 2000,  
Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes en date du 16 mai 2007, modifié par l'avenant n°3 du 1er février 2013, par l'avenant n°4 du 9 octobre 2013, par l'avenant n°5 du 8 juillet 2014, par l'avenant n°6 du 27 novembre 2014, par l'avenant n°7 du 8 octobre 2015, par l'avenant n°8 du 27 février 2017, par l'avenant n°9 du 7 novembre 2019, par l'avenant n°10 du 7 mai 2021 et par l'avenant n°11 du 9 mars 2022,  
Vu la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,  
Vu les contrats de ville 2015-2020 du Grand Tarbes et de Lourdes, signés le 26 juin 2015,  
Vu la délibération n°22 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant les avenants n°2 du contrat de ville du Grand Tarbes et n°1 du contrat de ville de Lourdes et approuvant les protocoles d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 en matière de politique de la ville pour Tarbes et Lourdes,  
Vu la délibération n°35 du conseil communautaire du 31 mars 2022 approuvant les avenants n°3 du contrat de ville du Grand Tarbes et n°2 du contrat de ville de Lourdes prolongeant la durée des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023,  
Vu la délibération n°21 du conseil communautaire du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n°12 à la convention constitutive du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées,  
Vu la circulaire du 31 août 2023 précisant le calendrier des contrats de ville 2024-2030.

## EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux attendus de la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, deux contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 dans le département des Hautes-Pyrénées : le contrat de ville du Grand Tarbes et le contrat de ville de Lourdes. Ils constituent les documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ils sont pilotés, depuis le 1er janvier 2017, par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence obligatoire politique de la ville, via le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La durée des contrats de ville a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023, par la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 des finances pour 2022.

La circulaire du 31 août 2023 est venue préciser le calendrier des nouveaux contrats de ville qui devront être signés au 31 mars 2024.

Le nouveau contrat de ville 2024-2030 sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 28 mars 2024.

Le dispositif des Cités de l'Emploi a été mis en place, dans le cadre de la politique de la ville menée sur les quartiers prioritaires de Tarbes et Lourdes, depuis juillet 2020.

Le recrutement d'un nouvel animateur de ce dispositif a été lancé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024. Cela permettra de poursuivre le pilotage du dispositif.

Afin d'assurer l'animation, le suivi des actions et, plus largement, la dynamique enclenchée par la démarche des Cités de l'Emploi, sur l'année 2024, il est proposé qu'Alice LORENTZATOS, actuellement chargée de mission Politique de la ville et Cheffe de projet CitésLab au sein de la CATLP, soit mise à disposition du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à 100 % du temps de travail de l'intéressée, qui occupe ses fonctions à 80 % d'un temps complet.

Cette mise à disposition engendre le remboursement de la rémunération totale de Madame Alice LORENTZATOS auprès de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées. Un titre de recettes sera émis trimestriellement auprès du GIP Politique de la ville Tarbes Lourdes Pyrénées

## DECIDE,

**Article 1** : d'approuver le projet de convention de mise à disposition d'Alice LORENTZATOS au GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dans le cadre des Cités de l'Emploi, tel qu'annexé à la

présente délibération,

**Article 2** : d'acter le remboursement de la rémunération totale de Madame Alice LORENTZATOS pour la période citée en vigueur,

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer tout document afférent à cette délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 2 2 MARS 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 2 5 MARS 2024

Transmission en Préfecture le : 2 5 MARS 2024

Publication le : 2 6 MARS 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président**



Gérard TREMEGE

**La Secrétaire de séance,**



Evelyne RICART

